
PROJET ÉOLIEN BOIS DE SAINT-AUBERT

**Communes de Walincourt-Selvigny
et Haucourt-en-Cambrésis
Département du Nord**

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE DE REGULARISATION DU 8 AU 22 SEPTEMBRE 2020

DEMANDEUR :

Les Vents du Sud-Cambrésis S.A.S.

71 Rue Jean-Jaurès

62575 BLENDÉCQUES

Par la présente note, la société Les Vents du Sud Cambrésis entend préciser le contexte dans lequel se déroule l'enquête publique complémentaire de régularisation du 8 au 22 septembre 2020.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée pour la réalisation du projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert, l'Autorité environnementale avait émis un **avis le 28 avril 2015** qui concluait « *que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet* » (Annexe n°1). Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue **du 6 juillet 2015 au 7 août 2015** (Annexe n°2).

L'autorisation d'exploiter délivrée par Monsieur le Préfet du Nord le **26 janvier 2016** (Annexe n°3) a fait l'objet d'un recours en annulation.

Saisie en appel, la **Cour administrative d'appel de Douai** a sursis à statuer par un arrêt avant dire droit du **24 février 2020**, qui n'est pas définitif (Annexe n°4).

Aux termes de cet arrêt, la Cour rejette les moyens d'annulation suivants soulevés par les requérants à l'appui de leur recours en annulation :

- L'avis du département du Nord n'avait pas à être sollicité par le Préfet dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter (point 21 de l'arrêt) ;
- La société Les Vents du Sud Cambrésis a présenté de manière suffisante la nature des garanties financières qu'elle entend constituer (point 23 de l'arrêt) ;
- Le dossier n'avait pas à comporter l'avis sur la remise en état des propriétaires des parcelles sous lesquelles seront enterrées les câbles électriques reliant les éoliennes du projet (point 32 de l'arrêt) ;
- La circonstance que seules deux communes consultées se soient prononcées sur le projet dans le cadre de l'enquête publique ne constitue pas un vice de procédure dès lors que l'ensemble des communes ont été consultées (point 36 de l'arrêt) ;
- Le moyen relatif à une prétendue absence de délégation des signataires de l'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministère de la défense ainsi que de l'accord des services de la zone aérienne de défense est écarté (point 41 de l'arrêt) ;
- Le moyen relatif au caractère prétendument insuffisant de l'état initial du site, de la méthodologie retenue, des mesures compensatoires envisagées et de l'étude paysagère est écarté. Notamment, la Cour considère, que « *le risque d'impact sur les chiroptères étant faible, le porteur de projet n'était pas tenu de proposer d'autres mesures compensatoires* » (point 47 de l'arrêt) ;
- L'absence des courriers des autorisations spéciales ou accords dans le dossier d'enquête publique n'a pu nuire à l'information du public dès lors que le dossier comportait toutes les données importantes relatives au radars présents dans le secteur (point 51 de l'arrêt) ;

- L'absence de visa de l'avis de l'autorité environnementale dans le rapport du commissaire-enquêteur ne permet pas d'établir que l'avis n'a pas été joint au dossier soumis à enquête publique (point 54 de l'arrêt) ;
- La publicité sur la procédure d'enquête publique a été réalisée dans des conditions suffisantes pour assurer l'information du public (point 57 de l'arrêt) ;
- Le commissaire-enquêteur a suffisamment motivé son avis favorable au projet (point 59 de l'arrêt) ;
- L'impact du projet sur le paysage est jugé « *comme ne portant pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ni aux perspectives monumentales* » (point 66 de l'arrêt) ;
- La Cour juge que le projet ne porte pas atteinte « *au caractère architectural et patrimonial du château* » d'Esnes, « *malgré la circonstance que l'extrémité de l'une des éoliennes est visible depuis le pied du château* » (point 67 de l'arrêt) ;
- Le projet ne porte pas une atteinte aux chiroptères qui justifierait d'autres mesures compensatoires que celles prévues par la pétitionnaire dans son dossier (point 68 de l'arrêt) ;
- Le projet ne porte pas une atteinte à l'avifaune qui justifierait d'autres mesures compensatoires que celles prévues par la pétitionnaire dans son dossier (point 69 de l'arrêt) ;
- Le moyen tiré de l'atteinte à la sécurité publique est écarté dès lors que le risque de projection de pales ou de fragments de pales est considéré comme acceptable, que l'implantation des éoliennes de part et d'autre du gazoduc ne présente pas un danger sérieux pour la sécurité publique, et que le SDIS a donné un avis favorable au projet sur la base du plan d'intervention précisé dans l'étude de dangers (points 70 à 73 de l'arrêt) ;
- Les mesures de démantèlement et de remise en état proposées dans la demande d'autorisation d'exploiter sont jugées conformes à la réglementation (points 74 à 77 de l'arrêt) ;
- Le dossier de demande comporte des pièces permettant de s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains d'implantation de chacun des éoliennes pour l'implantation des éoliennes (point 80 de l'arrêt) ;
- Le moyen tiré de l'absence de consultation de l'ensemble des communes limitrophes des communes d'Haucourt-en-Cambrésis et de Walincourt-Selvigny, de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis et de la communauté d'agglomération de Cambrai est rejeté (point 82 de l'arrêt) ;
- Le moyen tiré de l'enclavement de la parcelle cadastrée ZO 02 est rejeté, la parcelle étant desservie par un chemin d'exploitation (point 83 de l'arrêt) ;

- Le moyen tiré de l'incomplétude du projet architectural de la demande d'autorisation est rejeté (point 84 de l'arrêt) ;
- Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêt est écarté (point 87 de l'arrêt).

La Cour retient néanmoins que l'autorisation est entachée de deux vices susceptibles de régularisation.

En premier lieu, la Cour considère que l'autorisation est entachée d'un vice de procédure en tant que l'avis de l'Autorité environnementale rendu dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter a été préparé par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, alors que ce dernier a également, en tant que Préfet du département du Nord, délivré l'autorisation.

Il est à noter que la MRAe des Hauts-de-France, saisie par anticipation d'une version actualisée de l'étude d'impact (Annexe n°5), accompagnée d'une grille lecture des actualisations effectuées (Annexe n°6) a rendu un avis le 5 novembre 2019 (Annexe n°7).

La société Les Vents du Sud Cambrésis a produit un mémoire en réponse à cet avis (Annexe n°8).

La Cour considère néanmoins que, pour que le vice soit pleinement régularisé, la population doit être informée « *sur les évolutions apportées au dossier et sur l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale* ».

En second lieu, la Cour considère que l'autorisation est entachée d'un vice de composition du dossier de demande d'autorisation résultant d'une insuffisante justification dans le dossier de demande d'autorisation de la capacité financière de la société Les Vents du Sud Cambrésis à conduire le projet.

La Cour conclut dans son arrêt que les pièces produites dans le cadre de l'instance juridictionnelle par la société Les Vents du Sud-Cambrésis (Annexe n°9), et notamment la convention de cautionnement conclue le 8 août 2018 avec la société Boralex Inc., permettent de considérer que « *les modalités selon lesquelles la pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation d'exploitation et de la remise en état du site apparaissent régulières* ».

La Cour considère néanmoins là encore que, pour que le vice soit pleinement régularisé, la population doit être informée « *des modalités conclues le 8 août 2018* », et notamment de la convention de cautionnement.

En conséquence, la Cour conclut que les deux vices affectant l'autorisation d'exploiter sont « régularisables par la délivrance d'une autorisation modificative, après qu'aient été portées à la connaissance du public, par une enquête publique complémentaire organisée selon les règles applicables à la date de la décision en litige, l'étude d'impact modifiée, l'avis de l'autorité environnementale rendu le 5 novembre 2019 et les nouvelles capacités financières dont dispose la société pétitionnaire ».

C'est dans ce contexte qu'est organisée l'enquête publique complémentaire de régularisation du 8 au 22 septembre 2020.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 28 AVRIL 2015.

ANNEXE N°2 : RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

ANNEXE N°3 : AUTORISATION D'EXPLOITER DU 26 JANVIER 2016.

ANNEXE N°4 : ARRET AVANT-DIRE-DROIT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
DOUAI DU 24 FEVRIER 2020.

ANNEXE N°5 : ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE.

ANNEXE N°6 : GRILLE DE LECTURE.

ANNEXE N°7 : AVIS DE LA MRAE DU 5 NOVEMBRE 2019.

ANNEXE N°8 : MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE.

ANNEXE N°9 : PIECES JUSTIFICATIVES DES CAPACITES FINANCIERES.

ANNEXE N°1 : AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 28 AVRIL 2015.

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-107

Références :

N° S3IC : 70-6457

Lille, le 28 AVR. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S.</u>
Communes	Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 6 aérogénérateurs – Projet dit "Le Bois de Saint-Aubert"
Référence	Dossier référencé PARC EOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT version OCTOBRE 2014 élaboré par la société ECOTERA

Le projet concerne l'installation de six aérogénérateurs sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact d'octobre 2014, transmise le 7 novembre 2014 puis complétée le 20 février 2015.

1. Présentation du projet

La société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. qui exploitera le projet est une société du développeur ECOTERA Développement S.A.S.. Le projet éolien se trouve sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis dans le département du Nord (59). La demande d'autorisation vise la mise en place de six aérogénérateurs de 2 MW d'une hauteur totale de 150 mètres, soit une puissance totale de 12 MW.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet "Le Bois de Saint-Aubert" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Paysage :

Sur le contenu du dossier, l'analyse réalisée est globalement complète. Le dossier propose les descriptions du territoire et du projet, étudie des variantes diverses et l'impact de la variante retenue, et propose un corpus de photomontages important. En particulier, la question des paysages remarquables est abordée de façon claire, les monuments et sites majeurs du secteur sont répertoriés. Les plus susceptibles d'interaction avec le projet éolien sont plus particulièrement étudiés.

Concernant les sites et paysages remarquables, l'aire d'étude est marquée par la présence d'un site inscrit : Vallée du Haut-Escaut et abbaye de Vaucelles (inscrit par arrêté le 18 décembre 1986). L'abbaye, située au cœur du site inscrit, est située à plus de 6 km du site d'implantation du projet. En revanche, l'extrémité est du site inscrit, au sud du village Les-Rues-des-Vignes, en est distante d'environ 5,5 km.

La présentation générale du territoire recense correctement ce site en page 40. L'analyse des impacts (p.102 à 105) étudie plus particulièrement les interactions visuelles entre l'abbaye de Vaucelles (monument historique faisant partie du site inscrit) et le projet : elle identifie un impact nul depuis l'abbaye, et des covisibilités et intervisibilités réduites. La configuration du site, en versants et fond de vallée de l'Escaut, entre deux plateaux agricoles, permet de conclure à un impact négligeable à nul depuis l'abbaye et la vallée.

Toutefois, pour être complet, il est à noter que la frange Est du périmètre du site inscrit est située en haut de versant, à 120 m d'altitude, dans des paysages agricoles de plateaux plus ouverts. Ce contexte peut conduire à une perception plus marquée des éoliennes que pour le reste du site inscrit, à distance raisonnable toutefois. Sur ce point, l'étude a été complétée et présente deux photomontages de ce côté du site inscrit qui montrent qu'il n'y a pas d'intervisibilité possible entre l'abbaye de Vaucelles et le projet éolien du Bois de Saint-Aubert. De plus, trois autres photomontages étudient l'impact du projet depuis trois secteurs du site inscrit autres que l'abbaye: le lieu-dit Bonavis (n°165), la ferme de l'alouette (n°87) et le coteau nord du site inscrit (n°109). L'impact y est considéré comme négligeable.

Biodiversité/faune/flore :

Le dossier apparaît complet, il précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...).

Le projet a pris en compte les éléments du schéma régional éolien, de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

L'étude d'impact précise que les risques de mortalité directe des oiseaux et chiroptères et les risques de perturbation des communautés d'oiseaux et de chiroptères, y compris les espèces menacées et protégées, sont réduits. Les risques d'impact sont décrits comme modérés pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs.

Cependant, dans le cas général la sensibilité de certaines espèces d'oiseaux aux éoliennes, est établie comme forte pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé en tant que migrateurs, moyenne pour le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Vanneau huppé en tant que nicheurs.

Les impacts sur les oiseaux sont en effet analysés dans le dossier sous l'angle des populations (et non pas des individus) ce qui entraîne la conclusion que l'impact n'est pas significatif alors que l'impact sur certaines communautés d'oiseaux peut être significatif au niveau local même si l'état des populations totales n'est pas affecté (Busards, Vanneau huppé, Pluvier doré, Alouette des champs, Perdrix grise).

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, les aérogénérateurs devraient être suffisamment éloignés des zones de nidification du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Vanneau huppé et du Pluvier doré pour réduire le risque de collisions à un niveau pouvant être considéré comme sans impact significatif sur les populations locales. L'éloignement serait au moins 250 m pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et 500 m pour les Busards.

A défaut d'atteindre un tel éloignement, des mesures compensatoires sont à envisager vis à vis des espèces rappelées ci-dessus.

Le dossier ne propose d'éventuelles mesures d'accompagnement des impacts sur les espèces nicheuses qu'à l'issue d'un programme de suivi à travers un partenariat financier avec une association régionale de conservation de la nature. L'autorité environnementale rappelle que si les risques de destruction sont prévisibles, un programme de restauration en faveur des espèces s'impose et mérite d'être inscrit dans le dossier, le suivi ne constituant pas une mesure compensatoire en tant que telle. Notamment, le porteur de projet prévoit, à l'issue du suivi, des mesures associées consistant en des plantations de haies basses et des bandes enherbées au sein du réseau écologique local de manière à guider la faune dans les zones sans danger de collisions. Ces mesures qui sont liées aux espèces impactées et constituent une compensation pertinentes devraient être présentées comme mesures compensatoires dans le dossier avec un engagement ferme du porteur de projet. La participation au sauvetage des nichées de Busards serait également une action positive.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration a été examinée. La vulnérabilité des eaux souterraines est majoritairement moyenne à faible sur l'aire d'étude proche et quelques petites poches de vulnérabilité très forte sont localisées ça et là sur l'aire d'étude, particulièrement au niveau de l'éolienne E4. Etant donné la vulnérabilité de la nappe, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.

Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre et demi des machines projetées et les limites des périmètres de protection à près d'un kilomètre. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique très limités voire même inexistantes et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. En période nocturne les émergences calculées sont parfois supérieures aux limites réglementaires. Les dépassements restent généralement plutôt faibles et sont apparus sur des mesures jugées comme particulièrement contraignantes pour le projet. Cela dépend essentiellement des vitesses et des directions de vent. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Il se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien. Il est disposé entre deux pôles de densification (pôle 2 et pôle Axonnais) du secteur Cambrésis-Ostrevent du SRE. Il figure, pour partie, également dans l'un des secteurs identifiés comme "propices à l'accueil d'une Zone de Développement Eolien" par le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis. Ces éléments participent à la validation du choix du site qui a été effectué.

L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui sera la moins pénalisante. L'ensemble des contraintes, ainsi que leurs niveaux de sensibilité, est synthétisé sur les cartes des pages 220 et 221 de la partie B-3a.

La composition finale du projet après la description des variantes qui permet de comprendre la façon dont on arrive au résultat, s'établit suivant 2 lignes parallèles orientées Est-Ouest. Les deux lignes du parc s'organisent avec une grande régularité et de manière parallèle. L'orientation de ces deux lignes permet une moindre emprise angulaire depuis le village d'Esnes. L'implantation double rang concentre le parc sur la partie Est uniquement, il n'y a donc pas d'effet de mitage.

La variante retenue respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (plus de 700 m) et aux infrastructures, un éloignement minimal des bosquets pour préserver les chiroptères, et une bonne lisibilité paysagère.

Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte et sa présence est notée sur les photomontages de simulation. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les autres projets du secteur sont bien montrés à travers de photomontages pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les effets de saturation ou de mitage à grande échelle sont ainsi analysés par l'évaluation de la présence des machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Moins de 2 hectares sur les 1003 labourables sont nécessaires au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien.

Du point de vue de l'avifaune les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires mériteraient d'être décrites plus précisément, et le cas échéant complétées non seulement pour les espèces protégées mais également pour des espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. L'autorité environnementale recommande donc de compléter les mesures prévues par un examen des distances d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux zones de nidification, et par des mesures compensatoires dont la participation au sauvetage des nichées, la plantation de bandes enherbées et de haies basses pour guider la faune hors des zones de danger, et le cas échéant la récréation ou la restauration de milieux adaptés pour ces espèces.

Du point de vue du paysage, le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet en particulier sur le site inscrit, en considérant les chapitres consacrés à l'abbaye de Vaucelles et les photomontages proposés. Sur le fond, la configuration du site inscrit et la distance au projet limitent l'impact des éoliennes sur celui-ci. Seule son extrémité Est est concernée par des vues potentiellement plus prégnantes mais a priori sans interférence avec le monument de l'abbaye situé dans la direction opposée, et à distance raisonnable du projet.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA

ANNEXE N°2 : RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.



HAUCOURT



SELVIGNY



WALINCOURT

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON de LE CATEAU CAMBRESIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS

COMMUNES DE WALINCOURT SELVIGNY et de HAUCOURT EN CAMBRESIS

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant délégation à Monsieur le Directeur de la DDTM, celui-ci a prescrit par arrêté en date du 11 juin 2005 l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt en Cambrésis.

Conformément à l'arrêté cette enquête s'est déroulée du 06 juillet 2015 au 07 août 2015 inclus soit une durée de trente trois jours.

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres d'enquête, paraphés par mes soins, à feuillets non mobiles déposés dans les deux mairies citées ci-dessus ont permis d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet.

OBJET de L'ENQUETE :

La présente enquête publique, ouverte du 06 juillet 2015 au 07 août 2015 inclus, a pour objet le projet d'implantation de 6 aérogénérateurs du parc éolien "le Bois Saint Aubert" sur les communes citées ci-dessus.

Ce parc représente un ensemble d'installations qui relèvent du régime de l'autorisation unique et qui s'inscrit dans la nomenclature ICPE au titre des articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement sous la rubrique suivante :

Numéro	A - Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A,E, D,S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à Partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des Aérogénérateurs d'un site). 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le Mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m. 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs Dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au Moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur Maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une Puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	A A D	6 6

(2) Rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 6 KM qui est le rayon maximal de la nomenclature ICPE spécifique à l'éolien.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, Monsieur le Préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect des prescriptions permettant l'exploitation de six aérogénérateurs sur les deux communes déjà citées ou de refuser cette exploitation.

Ce projet a fait l'objet de sept demandes de permis de construire : Six pour les aérogénérateurs (chaque aérogénérateur fait l'objet d'une demande de P.C. propre) et un pour le poste de livraison électrique. L'obtention de ces permis est liée à l'autorisation unique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le projet éolien de WALINCOURT-SELVIGNY et de HAUCOURT en Cambrésis entre dans le cadre des demandes d'autorisation unique d'exploiter un parc de 6 aérogénérateurs dans le régime des ICPE, article 2980.

Il a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 06 juillet 2015 au 07 août 2015 soit une durée de trente trois jours.

Trois permanences ont été tenues à WALINCOURT-SELVIGNY et deux à HAUCOURT en Cambrésis. Par ailleurs 27 communes, reprises dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral figuraient dans le périmètre des 6 km toujours défini par cet article 2980.

Les engagements gouvernementaux prévoient une diminution de l'énergie nucléaire. Si ces engagements devaient être respectés cela voudrait dire que la centrale nucléaire de Gravelines devrait être arrêtée vers 2020/2025.

Ces engagements conduisent donc à la recherche d'énergies renouvelables.

Le projet éolien qui nous concerne, composé de 6 éoliennes de 2Mw chacune soit une puissance total de 12 Mw s'inscrit donc dans le cadre de l'intérêt général de notre pays afin d'assurer son indépendance énergétique et de respecter nos engagements européens et mondiaux concernant la lutte contre les effets de serre prévus dans le Grenelle de l'environnement.

Afin d'assurer une cohérence sur son territoire, la 4C (Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis) a pris la compétence de ces projets éoliens début 2010.

Dans sa délibération du 27 juin 2012, la 4C a proposé aux élus communautaires quatre zones pouvant accueillir un projet éolien.

Celui qui nous concerne porte la référence Z3 pour une puissance comprise entre 7,5 et 18 Mw.

Ce projet a été adopté à l'unanimité.(voir page 246 dossier des annexes).

Implanté dans un secteur essentiellement à vocation agricole défini dans le Schéma Régional éoliens. Le projet s'inscrit donc, localement, dans la mise en oeuvre de la politique énergétique nationale. Il participe à la production d'énergie propre, ayant un retour en terme d'énergie, mais aussi d'émission carbone, parmi les plus favorables des énergies renouvelables.

Il participera positivement au financement du développement local grâce aux taxes qui seront perçues par l'ensemble des collectivités, une répartition équitable de ces taxes vers les communes accueillant ce parc pourrait être un facteur important de son acceptation.

Ce projet permettra d'alimenter en électricité l'équivalent de 17000 habitants. Il respecte les distances réglementaires puisque l'éolienne la plus proche des habitations se trouve à 650m, rappelons que la distance réglementaire est de 500m.

INFORMATION DU PUBLIC :

Par voie électronique :

Site internet de la Préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr

Par voie de presse :

Voix du nord : 1ère parution le 19 juin 2015

2ème parution le 07 juillet 2015

Journal de l'agriculture : 1ère parution le 19 juin 2015

2ème parution le 10 juillet 2015

Par Affichage :

Sur les sites, cet affichage a été assuré par la SAS Les Vents du Sud Cambrésis et vérifié par huissier. Sept panneaux ont été posés Le constat est joint en annexe pièce n° 16

En mairies de Walincourt-Selvigny et de Haucourt communes concernées par le projet mais aussi dans les 25 mairies se trouvant dans le rayon des 6 km. Tous ces affichages ont été vérifiés par le commissaire Enquêteur le lundi 22 juin 2015 ainsi que par Maître Jérôme CARPENTIER, Huissier de justice, 3, rue du Maréchal Mortier à 59360 CATEAU-CAMBRESIS dont le constat est joint en annexe pièce n°16

Toutes les communes ont bien apposé l'avis au public dans une vitrine en façade des mairies et parfaitement visible de celui-ci.

A l'issue de l'enquête j'ai récupéré les attestations d'affichage pour les communes de WALINCOURT-SELVIGNY et de HAUCOURT en Cambrésis. En ce qui concerne les 25 communes limitrophes la DDTM a joint une attestation d'affichage vierge à chacun des dossiers en leur demandant de retourner celle-ci 62, boulevard de Belfort à LILLE.

Une association "Non aux projet éolien de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT en Cambrésis" a vu le jour le Président étant Mr LALAUX par ailleurs conseiller municipal d'opposition à Walincourt-Selvigny.

Cette association a distribué tracts (pièce 13 jointe en annexe) organisé une réunion publique (Pièce n°22 en annexe), deux pétitions dont une ayant recueilli 115 signatures, toutes émettant un avis défavorable, essentiellement des personnes de HAUCOURT (113) et adressée directement à Monsieur le Préfet du Nord avec copie à la DDTM (pièce annexée n° 21) cette pétition représente donc ~ 60% d'opinions défavorables par rapport au nombre d'habitants de HAUCOURT et une seconde en ligne sur internet qui a recueilli 806 signatures (récapitulatif joint en annexe pièce n° 24) voir mon analyse ci-après :

J'ai calculé le pourcentage des signatures. Cela donne :

<i>Habitants de Walincourt-Selvigny et Haucourt :</i>	<i>3,70% des signataires.</i>
<i>Communes comprises rayon des 6 km</i>	<i>: 4,00% "</i>
<i>Signataires anonymes donc non localisables</i>	<i>: 15,00% "</i>
<i>" au delà des 6 km</i>	<i>: 77,30% "</i>

Parmi les communes comprises dans le rayon des 6 km, 2 communes ressortent par rapport aux autres, il s'agit de LIGNY en Cambrésis avec 11 signatures soit 1,4% et Carnières (où un projet rencontrant une forte opposition est à l'étude) qui réunit 17 signatures soit 2%.

Seules 4 personnes des 23 communes restantes du rayon des 6 km ont donc signé cette pétition.

Par ailleurs toutes les réunions, informations, Bulletins municipaux sont listés dans mon rapport pages 9 et 10.

Ainsi, même si certaines personnes ont signalé le manque d'information, j'estime que tous les habitants des deux communes directement concernées par ce projet ont été correctement et règlementairement informés.

Elles ont eu, par ailleurs toute possibilité de s'exprimer sur ce projet y compris en l'absence du Commissaires Enquêteur aux jours et heures d'ouverture des mairies.

AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier présenté par la SAS Les Vents du Sud Cambrésis se compose en 2 parties

Partie A : demandes de permis de construire

Partie B : demande d'autorisation d'exploiter

- *Dossier B-1* : Lettre de demande et notice descriptive
- *Dossier B-2* : Etude d'impact santé et environnement résumé non technique
-
- *Dossier B-3a* : Etude d'impact santé et environnement
- *Dossier B3a suite* : Annexes
- *Dossier B3b* : Etude d'impact paysager
-
- *Dossier B3b suite* : Etude d'impact paysager complémentaire
- *Dossier B3c* : 109 pages - Etude des incidences NATURA 2000
- *Dossier B4* : Etude de dangers - Résumé non technique
- *Dossier B5* : Etude de dangers
- *Dossier B6* : Plans réglementaires
- Dossier : 17 pages Compléments apportés au DDAu en réponse au relevé des insuffisances émis par la DREAL dans son courrier du 21 janvier 2015.

Le dossier mis à l'enquête, bien que très volumineux avec près de 1900 pages, est clair et de lecture facile. Le résumé non technique est de nature à faciliter la compréhension d'un public non averti notamment en matière des contraintes environnementales du site retenu, les raisons qui ont motivé son choix, les impacts ainsi que les mesures compensatoires proposées.

L'étude d'impact est en parfaite concordance avec les problèmes identifiés en matière de bruit, de covisibilité, mitage, santé, infrasons dévaluation de la valeur immobilière, perturbation des flux migrateurs, effets stroboscopiques, ombres, risques d'incendie, démantèlement etc.

Tous ces problèmes sont d'ailleurs majoritairement signalés par les habitants des communes directement concernées et notamment l'aspect visuel, surtout pour les habitants de HAUCOURT qui seront plus exposés que ceux de Walincourt-Selvigny.

L'impact visuel agit de manière variable selon la distance et soulève bien des contestations. En dehors de l'éloignement règlementaire des éoliennes, il n'existe pas de réponse particulière, sauf pour des paysages emblématiques, ce qui n'est pas le cas dans ce secteur en dehors du château d'Esnes distant de plus de 2km mais situé au fond d'un vallon ce qui limitera fortement la visibilité.

Il convient de signaler la remarquable étude paysagère avec un nombre impressionnant de photomontage étudiant le patrimoine, les périmètres proches, intermédiaires, éloignés avec photos avant projet et après. Rappelons que ces photomontages ont été réalisées par une société indépendante : NORDSUD paysages.

Ce dossier aborde bien la phase travaux qui, bien que créant certaines gênes limitées dans le temps, ne comporte pas d'atteinte rédhibitoire à l'environnement si les précautions prévues sont respectées.

En ce qui concerne la perte de valeur des biens immobiliers, les éléments obtenus par le Commissaire enquêteur montrent que cette question fait entrer de très nombreux paramètres, mais qu'en l'état, il n'y a pas de constat permettant d'affirmer que l'installation du parc aura un impact négatif certain sur la valeur à moyen ou long terme sur l'immobilier. Nous parlons bien ici de moyen et long terme car sur le court terme il est reconnu qu'il existe bien une période de "creux" pouvant s'étendre dès le début du porté à connaissance du projet jusqu'à six mois après sa mise en service.

Concernant la production du parc et sa rentabilité, mises en cause par quelques personnes, le C.E. a pris acte des éléments fournis par le porteur du projet. Il ne lui est pas possible de les croiser avec des éléments factuels comme par exemple la production des parcs voisins.

L'impact du parc sur la faune terrestre paraît assez faible en phase de fonctionnement par contre en ce qui concerne l'avifaune, la sensibilité semble plus grande. En effet le site lui-même accueillant de nombreux chiroptères sédentaires ou migrateurs peut être considéré comme sensible. Des précautions particulières sont prévues et notamment un suivi de la mortalité dès la phase de mise en service.

Sauf erreur ou omission de ma part, je n'ai pas vu ni lu, la durée de ce suivi de la mortalité prévu au démarrage du parc. Il me semble que ce suivi devra être prolongé dans le temps afin d'avoir une bonne connaissance, notamment sur les différentes saisons, du problème et de prendre les mesures compensatoires adéquates qui s'imposeront. **Cette durée de mesures fera l'objet d'une recommandation de ma part.**

Il n'y a pas de ZNIEFF incluse dans le périmètre rapproché du parc.

Concernant enfin le sentiment de la population locale, il apparaît clairement qu'une partie de la population est hostile au projet et en particulier celle d'Haucourt en Cambrésis qui est la commune la plus impactée par ce projet. La pétition Transmise à Mr le Préfet du Nord en est la preuve (pièce n° 21 annexée au rapport) avec environ 60% des habitants émettant un avis défavorable.

Quant à la pétition figurant sur Internet, il s'agit d'une pétition nationale et reflète un sentiment national et non local puisque le pourcentage des signataires habitants les communes concernées par le projet est inférieur à 4%.

Les observations écrites sur les registres se sont avérées majoritairement négatives ainsi que les courriers qui m'ont été adressés. Le Conseil Municipal d'Haucourt s'est prononcé contre le projet alors que celui de Walincourt-Selvigny émet un avis favorable.

En dehors de celui-ci de LIGNY en Cambrésis qui ne se prononce pas, J'ai reçu, dans le délais de 15 jours après la date de clôture de l'enquête prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, deux délibérations des Conseils Municipaux de ESNE (avis défavorable) et de VILLERS OUTREAU (avis favorable) les autres communes limitrophes ne se sont pas, à ma connaissance, manifestées.

Il est donc considéré qu'elles ne s'y opposent pas.

Il convient de raisonner sur l'ensemble des habitants des deux communes et force est de constater que ce n'est pas la majorité de la population qui s'est exprimée, notamment à Walincourt-Selvigny, loin s'en faut mais bien les personnes proches pensant être les victimes de nuisances, lesquelles ne sont pas, en l'état, établies.

Un grand nombre d'habitants qui se sont exprimés, certains par écrit d'autres oralement au cours de nos entretiens avaient un intérêt particulier à se manifester par rapport à leur statut de riverain. Certains d'entre eux, reconnaissant ne pas être contre ces énergies renouvelables mais, pas à cet endroit ! Le fameux phénomène de NIMBY. Terme que j'emploie ici non pas dans le sens péjoratif mais dans un sens neutre et analytique.

Une récente décision du Conseil d'Etat considère les parcs éoliens comme des équipements publics. Il convient d'observer que ce projet s'inscrit donc dans le cadre de la politique énergétique de la France et qu'il s'inscrit dans le cadre législatif et la réglementation en vigueur et que son fonctionnement ne produit pas de troubles avérés n'ayant pas de solution.

Si, sur le plan juridique l'implantation du parc est recevable, il convient de préciser que les mesures réglementaires et compensatoires doivent s'imposer de manière drastique afin d'assurer la tranquillité des riverains.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur :

- Après une étude attentive et approfondie du dossier,
- Après une visite détaillée sur le terrain qui m'a permis de visualiser concrètement la topographie des lieux où le projet pourrait être implanté,
- Après avoir effectué cinq permanences qui ont du être presque toutes prolongées vu le nombre et la durée des visites,
- Après avoir analysé les observations, questions et courriers du public,
- Après avoir pris en compte et analysé les deux pétitions (l'une locale et la seconde nationale mise en ligne sur internet) à l'initiative de l'association "NON aux éoliennes à Walincourt-Selvigny et Haucourt).
- Après avoir transmis à la SAS les Vents du Sud Cambrésis l'ensemble des questions ou observations portées sur les registres d'enquête ainsi que les lettres qui m'ont été adressées,
- Après avoir pris connaissance du moratoire en réponse de la SAS (pièce 27 jointe en annexe à mon rapport).

Considérant :

Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les informations au public en matière de parutions presse, site internet de la préfecture, affichages sur les panneaux d'affichage des 27 mairies ainsi que les 7 panneaux implantés sur le site (vérifié par huissier et par moi-même en ce qui concerne les mairies).

Considérant :

Que cet affichage a été maintenu et vérifié (pour les mairies par sondage) tout au long de l'enquête.

Considérant :

Que la SAS Les Vents du Sud du Cambrésis, filiale de la Sté ECOTERA, possède les capacités techniques, financières et l'expérience nécessaires pour demander l'autorisation d'exploiter le parc éolien "du Bois de Saint Aubert".

Considérant :

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 avril 2015, reconnaissant la bonne qualité du dossier et que le secteur du projet est compatible avec un parc éolien en concluant je cite : "Il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet".

Considérant :

Les avis favorables de la DSAE (radar de la base militaire de Cambrai Epinoy démonté en mars 2014) et de la DGAC (aérodrome de Niergnies)

Considérant :

La non interférence du projet sur le radar météorologique implanté en avesnois et distant de plus de 32 km.

Considérant :

Le respect de l'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.

Considérant :

Que le dossier prend bien en compte et de manière détaillée les objectifs de la protection de l'environnement ainsi que les différents impacts tels que les paysages, les habitats, la faune et la flore, le sol, le bruit, l'eau ainsi que tous les autres effets liés à l'éolien.

Considérant :

que l'étude des dangers est bien analysée avec toutefois de ma part un bémol en ce qui concerne l'éloignement de la bouche d'incendie la plus proche (1400m).

Considérant :

Que ce projet répond bien aux différents objectifs gouvernementaux en matière de gaz à effets de serre, arrêts progressifs de certaines centrales nucléaires, du nombre d'éoliennes envisagé à l'horizon 2020, du besoin sans cesse croissant d'énergies.

Considérant :

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier en ce qui concerne les impacts que ce projet engendrera, le paysage et le suivi faunistique.

Considérant :

que le porteur du projet, conscient de l'impact visuel du projet, propose des mesures compensatoires et travail d'intégration. Le détail des mises en place projetées figure en pages 359 à 365 du dossier d'étude paysager.

Considérant :

- Le peu d'intérêt porté par les 25 communes limitrophes du projet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, celles-ci avaient 15 jours après la date de clôture de l'enquête c'est à dire jusqu'au 21 août 2015 pour me faire connaître leur avis et que, en dehors des 2 communes directement concernées par le projet, seules 3 communes m'ont fait parvenir un extrait des délibérations.
- LIGNY en Cambrésis m'a informé par mail qu'elle ne se prononçait pas.
- ESNES a émis un avis défavorable
- VILLERS OUTREAUX a émis un avis favorable

Considérant : Le moratoire en réponse aux questions et courriers du public, par ailleurs très complet et détaillé (94 pages) et répondant point par point à chacune des questions et/ou observations.(pièce n°27 annexée au rapport).

Considérant :

L'INTERET GENERAL que présente ce projet en matière d'économie d'énergie, de protection de l'environnement, de diminution du réchauffement de la planète, de création d'emplois, les retombées économiques grâce à la fiscalité que percevront les différentes entités permettront une amélioration du cadre de vie des habitants.

Le Commissaire Enquêteur émet :

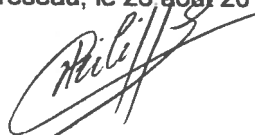
UN AVIS FAVORABLE

Assorti de 6 recommandations

- 1) Dès que la nature et les dimensions des fondations seront précisées, il sera nécessaire de vérifier leur innocuité vis à vis des eaux souterraines et cela dans le cas où des fondations profondes étaient retenues surtout si des pieux devaient enfoncés dans le sous-sol.
- 2) Respect des engagements du porteur de projet en matière de mesures acoustiques dès la mise en service des éoliennes. Dans le cas où le niveau de bruits serait supérieurs aux évaluations avant travaux, les dispositions devront être prises immédiatement (bridage, etc.)

- 3) Un suivi de la mortalité de l'avifaune est prévu dès le démarrage du projet mais, dans le cas où une augmentation de cette mortalité était constatée, un balisage de la ligne haute tension, traversant le parc, devra être mis en oeuvre à l'initiative du pétitionnaire. De plus ce suivi ne devra pas se limiter dans le temps mais poursuivi sur plusieurs années.
- 4) Bien que prévu dans l'étude paysagère de la page 359 à 365 les mesures compensatoires devront être étendues aux personnes qui en feraient la demande après étude, par le porteur du projet, du bien fondé de cette demande.
- 5) Que les mesures d'aménagements prévues au bénéfice de la faune et de la flore soient impérativement réalisées et contrôlées.
- 6) La distance d'éloignement de la bouche d'incendie la plus proche est très éloignée (1400m) et, bien que les pompiers arriveraient avec leurs camions contenant de l'eau, le remplissage de ceux ci sera forcément plus long. Le commissaire souhaite donc, qu'en accord avec le SDIS, l'implantation d'une réserve artificielle d'eau soit étudiée à proximité du parc.

Fait à Préseau, le 26 août 2015


Le Commissaire Enquêteur

ANNEXE N°3 : AUTORISATION D'EXPLOITER DU 26 JANVIER 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

26 JAN. 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances et Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter
une Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc
éolien Le Bois de Saint-Aubert**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 7 novembre 2014 puis complétée le 20 février 2015 par la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu le courrier du 30 novembre 2015 du demandeur et les compléments proposant des mesures supplémentaires fournies post CDNPS ;

Vu les pièces du dossier joins à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis défavorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Villers-Outréaux et de Marez ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Esnes ;

Vu le rapport du 6 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 26 novembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date des 2 octobre et 4 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de

dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière d'avifaune et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent également d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux paysagers locaux et en particulier le Château d'Esnes, unique monument historique classé à proximité immédiate du projet, et qu'il a été décidé, pour une meilleure prise en compte de cet édifice, d'en améliorer les abords immédiats en vue d'accroître sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- [des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre V du code de l'urbanisme;]
- [d'autorisation prévue aux articles L. 5111-2 et L. 5111-6 du code de la défense;]
- [des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports ;]

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	724 113	6 999 453	Haucourt-en-Cambrésis	Le bois de l'Hermitage	Section ZD parcelle n° 23
Aérogénérateur n° 2	724 745	6 999 347	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 28
Aérogénérateur n° 3	725 379	6 999 229	Walincourt-Selvigny	Piesente de Ligny	Section ZO parcelle n° 88
Aérogénérateur n° 4	724 769	6 999 912	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 34
Aérogénérateur n° 5	725 270	6 999 834	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 40
Aérogénérateur n° 6	725 777	6 999 745	Walincourt-Selvigny	Pres du Bois de St-Aubert	Section ZO parcelle n° 2
Poste de livraison n°1	725 798	6 999 775	Walincourt-Selvigny	Pres du Bois de St-Aubert	Section ZO parcelle n° 2

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Puissance totale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du Titre 1^{er}. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (102,9 \times 6,5345 / 667,7) \times 1 + 0,20 / 1 + 0,196 = 303\,122 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₅ = 102,9 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} août 2015,

TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₅ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le programme de suivi des chiroptères s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien;
- suivi de mortalité éventuelle, notamment pendant les périodes de migration (printemps et automne).

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie employée respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des peuplements de chiroptères déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage, sur les périodes nuptiales et internuptiales des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes selon les taxons.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période internuptiale (migration prénuptiale, migration postnuptiale, hivernage, estivage, dispersion,...) ;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification;
- localisation précise le cas échéant des nids;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes);
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 20 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 10 ans après le chantier (N+10) et durant une année 20 ans après le chantier (N+20). Cette chronologie peut être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame écopaysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire de réseau GRT gaz. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, si les conclusions du suivi écologique mis en place attestent d'un impact écologique, provoqué par les éoliennes, sur les espèces d'oiseaux remarquables (Busards notamment), la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 2 500 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 6 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site il est de couleur Vert Olive (RAL 6009).

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service. Ce délais pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.3.3. Mesures en faveur du Château d'Esnes

L'exploitant met en oeuvre des mesures d'embellissement du Château d'Esnes de nature à renforcer la mise en valeur de l'édifice. Ces mesures sont exécutoires dès la construction du parc éolien du Bois de Saint-Aubert. Elles consistent en des travaux, aménagements et autres améliorations des abords immédiats de l'édifice mais également en un accompagnement dans des projets liés à la restauration, réparation et autres rénovations touchant le monument lui-même.

Article 2.3.3.1. Enfouissement de lignes électriques

L'exploitant se charge d'obtenir et de faire réaliser l'enfouissement des lignes électrique et téléphonique traversant l'avant du château.

Article 2.3.3.2. Espaces engazonnés et plantations

L'ouest du château sera engazonné sur la plate bande comprise entre le mur de l'édifice et la voie d'accès à l'arrière du bâtiment. Le talus dressé en façade du château sur le tracé de route départementale 960 est lui aussi engazonné de façon à rendre l'espace uniforme en façade du château.

L'entretien est assuré pour préserver le bon état de ces nouveaux espaces enherbés. L'exploitant fait un don de 10 000 € à la commune d'Esnes dans le cadre de cet entretien.

Article 2.3.3.3. Panneau d'information touristique

Le panneau d'information touristique est rénové et éventuellement modifié selon les directives du service en charge du tourisme dans le département.

Article 2.3.3.4. Accompagnement financier à l'embellissement du château

Un montant de 20 000 € est mis à la disposition des propriétaires du château par l'exploitant. Ce montant est destiné à la réalisation de travaux de mise en valeur du château (parties accessibles au public), d'entretien, de réparation ou de restauration de celui-ci. La nature des travaux ainsi financés ou cofinancés doit être préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France et présentée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.3.4. Mesures d'atténuation des impacts visuels du parc éolien

Des mesures compensatoires paysagères sont proposées aux abords du site même du projet, sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis. Elles prennent notamment les formes suivantes :

- aides aux particuliers pour la plantation de haies en limites de propriétés;
- aides à la plantation de vergers "hautes tiges" de variétés anciennes;
- aides à la plantation et à l'entretien de haies bocagères le long de la boucle de randonnée;
- aides à la plantation d'arbres de haute tige le long de la rue des Caméliens à la sortie sud de Haucourt-en-Cambrésis.

Les masses végétales mises en place pour la valorisation des abords de Walincourt-Selvigny et du chemin de randonnée permettent également un nouveau maillage végétal pour réduire l'impact visuel. Elle s'établissent comme suit:

- linéaire de haies et plantations le long du chemin des Baudets Walincourt-Selvigny d'environ 1600 m.
- linéaire de haies et plantations le long du chemin de randonnée entier sur Walincourt-Selvigny d'environ 1800 m.
- linéaire de haies et plantations hors circuit et en fond de parcelles sur Walincourt-Selvigny d'environ 1000 m.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés,

dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologués et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis

en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Le Bois de Saint-Aubert sont synchronisés.

2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.8.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut

demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 , l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations du parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" visées et localisées à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique

Article 3.2 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 visé ci avant.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

Article 3.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 12 MW, localisée conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 3.5 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison n°1 respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 4.2 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification susvisée

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

Les maires des communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S..

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Crèvecœur sur l'Escaut, Dehéries, Elincourt, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Montigny-en-Cambrésis, Séranvillers-Forenvillie, Villers-Outréaux, Wambaix et Walincourt-Selvigny, dans le département du Nord.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Article 4.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les Vents du Sud Cambrésis S.A.S et dont une copie sera adressée :

- aux Maires des communes de Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Crèvecœur sur l'Escaut, Dehéries, Elincourt, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Montigny-en-Cambrésis, Séranvillers-Forenville, Villers-Outréaux, Wambaix et Walincourt-Selvigny
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le **26 JAN. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARISACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

REÇU LE 23 FEV. 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

SEE - ELNP...

Affaire suivie par :
michèle campens
Tél : 03 28 03 84 58

michele.campens@nord.gouv.fr

Les VENTS du Sud Cambrésis

521 boulevard du Président
Hoover

Le polychrome

59000 LILLE

Lille, le 19 février 2016

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observation
Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc éolien Le Bois de Saint Aubert.	1 dossier	Pour attribution

La responsable adjointe de la cellule SEE

Sylvie MENACEUR

Service Eau Environnement / PPPP
62, bd de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

REÇU LE 23 FEV. 2016

Les Vents du Sud Cambrésis
521 boulevard du Président Hoover
Le poly-chrome
59000 LILLE

ECOPLI

LESQUIN LILLE
PIC NORD
19 02 16
725 E0 038411
1550 598310

€ R.F.
001,32
LA POSTE
CP 597161

**ANNEXE N°4 : ARRET AVANT-DIRE-DROIT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
DOUAI DU 24 FEVRIER 2020.**

N^{os}18DA02155,18DA02208,18DA02221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
SOCIÉTÉ LES VENTS DU SUD CAMBRESIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Pierre Bouchut
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Douai

1^{ère} chambre

M. Charles-Edouard Minet
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2020
Lecture du 24 février 2020

44

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Joseph Botticchio, Mme Nathalie Brenne-Pamart, M. Mehdi Brenne, M. Jean-Michel Cantillon, M. Serge Cartereau, Mme Yvette Cartereau, Mme Sylvia Collart, Mme Marguerite Delay, M. Jean-Pierre Delay, Mme Ida Delvoye-Tavano, M. Jean-Luc Delvoye, M. Didier De Pauw, Mme Liziane Dhorne-Lefevre, M. Guy Dhorne, Mme Elisabeth Grière, M. Eric Grière, M. Vincent Joly, M. Julien Laloux, Mme Nicole Lecerf-Langlet, M. Bruno Lecerf, M. Philippe Sarmouk, Mme Sylvette Sarmouk-Joly, Mme Danielle Denoyelle-Wyrebski et M. Stanislas Wyrebski, représentés par Me Francis Monamy, ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 26 janvier 2016 par laquelle le préfet du Nord a autorisé l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs dit « parc éolien Le Bois de Saint-Aubert ».

Par un jugement n° 1602467 du 7 septembre 2018, le tribunal administratif de Lille a annulé cette décision.

Procédure devant la cour :

I - Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° 18DA02155, et des mémoires, enregistrés les 25 avril, 14 novembre et 17 décembre 2019, la société « Les vents du Sud Cambrésis », représentée par Me David Deharbe, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 7 septembre 2018 ;

2°) de rejeter la demande présentée en première instance par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres ;

3°) de surseoir à statuer dans les conditions prévues par le 2°) du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour permettre au préfet du Nord de régulariser le vice dont serait entachée l'autorisation en litige ;

4°) de mettre à la charge des requérants de première instance la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le vice retenu pour justifier l'annulation de l'autorisation ne pouvait pas être par principe neutralisé ;
- les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux accords donnés par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense n'ont pas été méconnues, en tant que l'arrêté vaut permis de construire ;
- le moyen tiré de ce que le pétitionnaire n'avait pas qualité pour solliciter un permis de construire manque en fait ;
- le moyen tiré de ce que les communes intéressées n'ont pas été consultées n'est pas fondé en droit et manque en fait ;
- le moyen tiré de l'absence de consultation du département est infondé en droit et n'est pas suffisamment étayé ;
- le moyen tiré de l'insuffisance du projet architectural est infondé en fait ;
- le moyen tiré du caractère incomplet du dossier, quant aux garanties financières manque en fait ;
- l'insuffisance, quant à l'avis des propriétaires sur la remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation, n'est pas constituée ;
- la circonstance que seul un petit nombre de communes ont émis un avis est sans influence sur la régularité de la procédure ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact n'est pas établie ;
- l'avis du ministre de la défense a été signé une autorité compétente ;
- les éléments figurant à l'article 16 du décret du 2 mai 2014 ont été transmis par le préfet aux communes concernées ;
- les formalités de publication de l'ouverture de l'enquête publique sont régulièrement intervenues ;
- le dossier d'enquête publique était complet en ce qui concerne les avis à obtenir obligatoirement ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont suffisamment motivées ;
- le montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site n'est pas insuffisant ;
- les mesures de démantèlement et de remise en état du site ne sont pas insuffisantes ;

- les dispositions de l'article NC3 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Walincourt-Selvigny n'ont pas été méconnues ;
- le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique ;
- le projet n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative au paysage naturel préservé et de qualité ;
- le projet ne porte pas atteinte au patrimoine ;
- le pétitionnaire a justifié disposer des capacités financières suffisantes pour lui permettre de réaliser et d'exploiter son projet, conformément aux dispositions applicables à la date d'intervention de l'arrêt à intervenir ;
- l'absence d'engagement ferme des partenaires financiers ne constitue pas un vice de nature à nuire à l'information complète du public ;
- à titre subsidiaire, le tribunal a commis une erreur de droit en rejetant la régularisation des vices retenus, tant en ce qui concerne la saisine de l'autorité environnementale qu'en ce qui concerne le vice lié à l'information du public.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 mars et 17 décembre 2019, l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Botticchio, M. Cantillon, M. Cartereau, Mme Cartereau, Mme Collart, M. et Mme Delay, M. et Mme Delvoye Tavano, M. de Pauw, M. et Mme Dhorne Lefevre, M. Joly, M. Lalaux, M. et Mme Lecerf Langlet, M. Sarmouk, Mme Sarmouk Joly, Mme Denoyelle Wyrebski, M. et Mme Brenne Pamart, M. et Mme Grière, représentés par Me Francis Monamy, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société « Les vents du Sud Cambrésis » et, le cas échéant, de l'Etat de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par la société « Les vents du Sud Cambrésis » ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 6 janvier 2020, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

II - Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2018, sous le n° 18DA02208, et un mémoire, enregistré le 22 février 2019, la société « Les vents du Sud Cambrésis », représentée par Me David Deharbe, demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Lille du 7 septembre 2018 et de mettre à la charge des requérants de première instance la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il existe des moyens sérieux justifiant l'annulation du jugement attaqué ;
- le vice de procédure retenu par le tribunal pouvait être neutralisé ;
- ce vice devait être neutralisé en l'espèce, au regard de la qualité de l'instruction du dossier ;
- l'ensemble des autres moyens soulevés par les requérants de première instance doit être rejeté.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 février et 25 mars 2019, l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Botticchio, M. Cantillon, M. Cartereau, Mme Cartereau, Mme Collart, M. et Mme Delay, M. et Mme Delvoye Tavano, M. de Pauw, M. et Mme Dhorne Lefevre, M. Joly, M. Lalaux, M. et Mme Lecerf Langlet, M. Sarmouk, Mme Sarmouk Joly, Mme Denoyelle Wyrebski, M. et Mme Brenne Pamart, M. et Mme Grière, représentés par Me Francis Monamy, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société « Les vents du Sud Cambrésis » et, le cas échéant, de l'Etat de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par la société « Les vents du Sud Cambrésis » ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

III - Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n^o 18DA02221, le ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement du 7 septembre 2018 ;

2^o) de rejeter la requête présentée en première instance par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres ;

3^o) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans les conditions prévues par le 2^o) du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour permettre au préfet du Nord de régulariser le vice dont serait entachée l'autorisation en litige.

Il soutient que :

- le jugement est entaché d'une insuffisance de motivation le rendant irrégulier ;
- le jugement est entaché d'une erreur d'appréciation ;
- le jugement est entaché d'une erreur de droit.

Sur le bien-fondé de l'arrêté en litige, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, il s'approprie les écritures du préfet du Nord.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2019, l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Botticchio, M. Cantillon, M. Cartereau, Mme Cartereau, Mme Collart, M. et Mme Delay, M. et Mme Delvoye Tavano, M. de Pauw, M. et Mme Dhorne Lefevre, M. Joly, M. Lalaux, M. et Mme Lecerf Langlet, M. Sarmouk, Mme Sarmouk Joly, Mme Denoyelle Wyrebski, M. et Mme Brenne Pamart, M. et Mme Grière, représentés par Me Francis Monamy, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat et, le cas échéant, de la société « Les vents du Sud Cambrésis », de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par le ministre de la transition écologique et solidaire ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller,
- les conclusions de M. Charles-Edouard Minet, rapporteur public,
- et les observations de Me David Deharbe, représentant la société « Les vents du Sud Cambrésis », et de Me Francis Monamy, représentant l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres.

Considérant ce qui suit :

1. L'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet du Nord a accordé à la société « Les vents du Sud Cambrésis » l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs pour le parc éolien dit « Le Bois de Saint-Aubert ». Le ministre de la transition écologique et solidaire, sous le n° 18DA02221, et la société « Les vents du Sud Cambrésis », sous le n° 18DA02155, relèvent appel du jugement du 7 septembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du préfet du Nord du 26 janvier 2016 et demandent à la cour de rejeter la demande de première instance de l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres et, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer sur la demande de l'association et autres pour permettre au préfet du Nord de régulariser le vice dont serait entachée l'autorisation unique litigieuse. Sous le n° 18DA02208, la société « Les vents du Sud Cambrésis » demande à la cour, en outre, de prononcer le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Lille du 7 septembre 2018.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre un même jugement. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt.

Sur la régularité du jugement :

3. Si le ministre de la transition écologique et solidaire soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé, il ressort de sa lecture que les premiers juges, ayant relevé l'existence d'un vice tenant à l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale consultée, ont considéré que ce vice n'avait pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération et qu'il avait été susceptible d'exercer une influence tant sur le déroulement de l'enquête publique que sur le sens la décision, motivant ainsi suffisamment leur jugement. Les premiers juges se sont en outre prononcés sur la mise en œuvre des pouvoirs qu'ils tenaient des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement en se fondant sur la circonstance que « le vice substantiel » qu'ils avaient relevé n'était « pas susceptible de régularisation ». Dès lors, le ministre n'est pas fondé à soutenir que le jugement est insuffisamment motivé.

Sur le bien-fondé du jugement :

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif :

4. Pour annuler l'arrêté d'autorisation unique du 26 janvier 2016, les premiers juges ont estimé que l'avis de l'autorité environnementale du 28 avril 2015, émanant du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, avait été émis dans des conditions irrégulières, entachant ainsi la procédure d'adoption de l'arrêté en litige d'un vice substantiel qui n'était pas susceptible de régularisation.

Sur la régularité de l'avis rendu par l'autorité environnementale :

5. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme les autres autorisations mentionnées au 1^o de l'article 15 de cette même ordonnance, et notamment l'autorisation unique délivrée sur le fondement de l'ordonnance du 20 mars 2014, à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de

fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécient au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

6. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement vise à ce que l'autorisation de réaliser de tels projets ne soit accordée qu'après une évaluation des incidences notables sur l'environnement, réalisée sur la base d'informations appropriées. A cette fin, elle prévoit notamment, à son article 6 paragraphe 1, que : *« Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres »*.

7. L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : *« I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) »*. En vertu de l'article R. 122-6 du même code, alors en vigueur : *« III - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122 1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé »*, les I et II disposant, pour les cas qu'ils précisent, que l'autorité compétente en matière d'environnement est le ministre chargé de l'environnement ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

8. La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement comme la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle « des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement », il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour

autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

9. Le projet éolien autorisé par l'arrêté en litige du 26 janvier 2016 était préalablement soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de la rubrique 1^o du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur. Ce projet a, en conséquence, fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 du même code, émis le 28 avril 2015 par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement dans leur version alors applicable, et préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais.

10. Ni cet article R. 122-6, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ont prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet est compétent pour autoriser le projet, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences rappelées au point 8 du présent arrêt. Les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, alors en vigueur, sont ainsi, en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité compétente pour émettre un avis sans que soit prévu un tel dispositif, incompatibles avec les objectifs de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans sa décision n^o 414930 du 13 mars 2019.

11. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'avis émis le 28 avril 2015 aurait néanmoins répondu à ces mêmes objectifs.

12. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement afin de respecter les objectifs des directives mentionnées ci-dessus. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer, et de la portée de l'avis qu'elle rend, cette autorité et ses avis constituent une garantie pour atteindre les objectifs en question. En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis a été émis, rappelées au point 10, cette garantie ne peut être regardée comme ayant été assurée. L'avis de l'autorité environnementale du 28 avril 2015 entache, dès lors, d'un vice substantiel la procédure d'adoption de l'arrêté en litige.

13. Il résulte de ce qui précède que le ministre de la transition écologique et solidaire et la société « Les Vents du Sud Cambrésis » ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a retenu le motif tiré de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale pour annuler l'arrêté du 26 janvier 2016. Par voie de conséquence, la requête n^o 18DA02208 présentée par la société « Les Vents du Sud Cambrésis » aux fins de sursis à exécution du jugement attaqué doit être rejetée.

Sur la régularisation du vice retenu :

14. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, applicable à compter du 31 mars 2017 : « *I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ».

15. Lorsque le juge administratif estime qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée en méconnaissance des règles de procédure applicables à la date de sa délivrance, il peut, eu égard à son office de juge du plein contentieux, même pour la première fois en appel, prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. En outre, si une telle régularisation n'est pas intervenue à la date à laquelle il statue, le juge peut, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 2017, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe afin de permettre à l'administration de régulariser l'illégalité par une autorisation modificative. Le juge peut préciser, par sa décision avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui impliquent l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date.

16. Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où le préfet de département était par ailleurs compétent pour autoriser le projet, peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises.

17. Par suite, le ministre de la transition écologique et solidaire et la société « Les vents du Sud Cambrésis » sont fondés à soutenir que le vice substantiel entachant la procédure d'adoption de l'arrêté en litige est régularisable. Pour mettre en œuvre les dispositions précitées de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, il appartient alors au juge d'examiner l'ensemble des autres moyens soulevés par les demandeurs tant en première instance qu'en appel à l'encontre de l'arrêté en litige.

Sur les autres moyens soulevés :

En ce qui concerne les dispositions applicables à l'arrêté en litige :

18. Il résulte de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans ses arrêts du 11 septembre 2012 (C 43/10), Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et du 27 octobre 2016 (C-290/15) Patrice d'Oultremont contre région wallonne, que la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « plans et programmes » peut ainsi recouvrir au sens de la directive des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire, c'est à la condition toutefois que ces actes concernent des secteurs déterminés et qu'ils définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 peut être autorisée.

19. L'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'autorisation unique, l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le décret du 2 mai 2014 et le décret du 26 janvier 2017, qui déterminent les règles applicables aux projets relevant des secteurs soumis auparavant à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'ont pas pour objet de définir le cadre dans lequel peuvent être mis en œuvre des projets déterminés dans un secteur particulier. Ni ces ordonnances ni ces décrets ne relèvent, en conséquence, de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Ils n'avaient donc pas à être précédés d'une évaluation environnementale. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'absence d'évaluation environnementale s'oppose à ce que ces ordonnances et leurs décrets d'application soient applicables à la décision en litige doit être écarté.

En ce qui concerne la phase d'examen de la demande :

20. Aux termes de l'article 11 du décret du 2 mai 2014, alors en vigueur : « *Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande les compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.* ». L'article 12 du même décret, alors en vigueur, dispose que : « (...) / (...) *II Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants : /1°) Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;* ».

Sur l'avis du département du Nord :

21. Aux termes de l'article 17 du décret du 2 mai 2014 : « *Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article (...)* ». Il ressort de ces dispositions que le préfet du Nord n'était pas tenu de solliciter l'avis du département du Nord, propriétaire de la route départementale n° 118 desservant l'éolienne n° 1, s'il ne le jugeait pas nécessaire. Les

intimés n'établissent pas en quoi une telle consultation aurait été nécessaire au sens des dispositions précitées. Il suit de là que le moyen tiré de l'absence au dossier de l'avis du département du Nord ne peut qu'être écarté.

Sur l'indication de la nature des garanties financières :

22. Aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement : « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. / Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. / Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-5 de ce code, alors en vigueur : « *Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution* ». Selon l'article R. 516-1 du même code : « *Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties (...) sont : / (...) / 5° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 (...)* ». L'article R. 516-2 du même code dispose que : « *I. - Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant : a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ; b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ; c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil (...). / II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. / III. - Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées (...)* ».

23. Il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation présentée par la société « Les vents du Sud Cambrésis » mentionne le montant des garanties, calculé conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit en l'espèce 300 000 euros, et expose les conditions d'actualisation de ce montant. La société pétitionnaire s'engage à fournir à l'autorité administrative la preuve de la mise en place de ces garanties financières à hauteur de 300 000 euros, trois mois avant la mise en service des éoliennes par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisante indication de la nature des garanties financières dans le dossier de demande d'autorisation doit être écarté.

Sur l'indication des capacités techniques et financières :

24. Aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : / (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ».

25. Il résulte de ces dispositions que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

26. Il ressort de l'instruction que les trois actionnaires de la société « Les vents du Sud Cambrésis » sont trois sociétés unipersonnelles dirigées respectivement par trois personnes compétentes dans le domaine de la construction et de l'exploitation des éoliennes, que le dossier de demande d'autorisation présente la liste des collaborateurs de la société Ecotera, dirigée par deux de ces trois personnes et composée d'une équipe de chargés de projet ou de chargés d'études disposant de compétences dans le domaine de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens, et que la société Vestas fournira les éoliennes. Par suite, le dossier comporte les éléments permettant d'apprécier les capacités techniques de la société pétitionnaire.

27. Le projet est évalué à 18 millions d'euros d'investissement dont 80 % seront financés par des prêts bancaires conditionnés à l'obtention des autorisations purgées de tout recours, le solde, soit 3,6 millions d'euros, étant constitué des fonds propres dont disposent les trois actionnaires. La demande d'autorisation présentée par la société pétitionnaire mentionne qu'elle n'exerce pas d'autres activités et se fonde sur ses capacités à obtenir un prêt bancaire à hauteur de 80 % du coût du projet en exposant, de façon précise, que la construction de parcs éoliens donne lieu, de manière habituelle, à des prêts sans recours de la part d'établissements bancaires, ceux-ci considérant que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs, compte tenu des études de vent réalisées au préalable et de l'obligation d'achat de l'électricité produite par EDF à un tarif garanti, pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires de la société. Aucun engagement d'un établissement susceptible d'accorder un tel prêt à la société ne figure toutefois au dossier, à l'exception d'une attestation bancaire d'un montant de 415 828 euros destiné aux mesures de suivi des incidences environnementales, ainsi qu'aux dispositions d'information sur la sécurité du site. La société pétitionnaire ne produit non plus aucun engagement des trois sociétés unipersonnelles composant son actionnariat, ni les capacités de ces actionnaires à supporter un tel engagement, la répartition de l'investissement de 3,6 millions d'euros entre eux n'étant du reste pas indiquée. Malgré la circonstance que la société Boralex soit devenue actionnaire unique de la société « Les vents du Sud Cambrésis » le 22 décembre 2015, il résulte de ce qui précède que les capacités financières de cette dernière ne sont pas établies de façon suffisamment certaine dans le dossier soumis à l'examen de l'autorité compétente.

28. Toutefois, l'insuffisance entachant la composition du dossier n'est susceptible de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de ce dossier, que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

29. L'absence de la justification des capacités financières de manière suffisamment certaine, justification produite d'ailleurs postérieurement à la décision en litige, a eu pour effet de nuire à l'information du public lors de l'enquête publique et est de nature à exercer une influence lors de la phase de l'examen du dossier avant l'ouverture de l'enquête publique. Elle est donc de nature à entacher d'irrégularité la procédure ayant conduit à l'arrêt en litige.

Sur les avis rendus sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation :

30. Aux termes de l'article 4 du décret du 2 mai 2014 : « *I - Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte : 1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6... du code de l'environnement.* ». Aux termes de cet article R. 512-6 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...)* » ;

31. L'article R. 553-6 du code de l'environnement, aujourd'hui repris à l'article R. 515-106, relatif à la remise en état du site par l'exploitant, dispose que : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / 1° Le démantèlement des installations de production ; (...) 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état (...)* ». L'article 1^{er} de l'arrêt du 26 août 2011 prévoit que le retrait des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison relève des opérations de démantèlement, et dispose que la remise en état consiste : « *en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état* ». Il en résulte que le retrait des câbles électriques relève des opérations de démantèlement et non de celles de remise en état.

32. Les dispositions précitées de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, qui prévoient la consultation du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, n'exigent pas que soit recueilli l'avis du propriétaire des parcelles sous lesquelles seront enterrés les câbles électriques reliés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les conseils municipaux des communes de Haucourt-en-Cambrésis et de Walincourt-Selvigny, propriétaires de chemins communaux, ainsi que les propriétaires des chemins d'accès aux éoliennes ou des parcelles sous lesquelles les câbles du réseau électrique interne sont enterrés n'avaient donc pas à être consultés sur le fondement de ces dispositions.

33. Il résulte de l'instruction que, dès lors que les intimés n'établissent pas l'irrégularité de la procuration donnée par M. Happe, l'ensemble des propriétaires concernés par la remise en état du site a été consulté.

34. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, auxquelles renvoie l'article 4 du décret du 2 mai 2014, doit être écarté.

Sur la consultation des conseils municipaux intéressés :

35. Aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement alors en vigueur : « *L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet (...) après avis des conseils municipaux intéressés. (...)* ». L'article R. 512-20 du même code précise que : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ». Aux termes de l'article 16 du décret du 2 mai 2014 : « *Lors de la consultation prévue à l'article R. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département transmet au maire de chaque commune où sont projetées le ou les installations les informations suivantes : / 1° Le numéro SIRET du demandeur, sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la civilité, les nom et prénom du représentant de cette personne morale et la qualité du demandeur ; / 2° La localisation par parcelle cadastrale, section et numéro, pour chaque installation ; / 3° Le nombre d'installations concernées pour chaque commune.* ».

36. Il ressort des pièces du dossier que le directeur départemental des territoires et de la mer a invité les communes mentionnées au III de l'article R. 512-14, c'est-à-dire celles dans lesquelles il a effectivement été procédé à l'affichage de l'avis au public, en l'espèce au nombre de vingt-sept, à émettre leur avis par un courrier du 11 juin 2015 qui mentionne que figure en pièce jointe, sous la forme d'un CD, la totalité du dossier d'enquête publique. La circonstance que seules deux d'entre elles se sont prononcées dans les délais impartis, et qu'ainsi l'avis émis par les autres communes n'a pas pu être pris en compte, ne caractérise aucune méconnaissance des dispositions citées au point précédent. Les maires des deux communes où sont projetées les installations ont, du fait du recueil de cet avis, nécessairement eu connaissance des informations prévus par l'article 16 du décret du 2 mai 2014.

37. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 512-2 et R. 512-20 du code de l'environnement et de l'article 16 du décret du 2 mai 2014 manque en fait et doit, par suite, être écarté.

Sur la consultation des ministres chargés de l'aviation civile et des services de la zone aérienne de défense :

38. Aux termes de l'article 8 du décret du 2 mai 2014 : « *Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient : / 1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de*

l'article L. 6352-1 du code des transports ; / 4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; (...) ». L'article 10 du même décret dispose que : « *II. - Le représentant de l'Etat dans le département : (...) / (...) 3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai.* ». L'article L. 6352-1 du code des transports prévoit que : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. / Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation. / L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, lors de la phase d'examen du dossier, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation doit, lorsque la construction envisagée à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement peut constituer un obstacle à la navigation aérienne, saisir de la demande le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense afin de recueillir leur autorisation spéciale. Elle doit également recueillir l'accord des services de la zone aérienne de défense.

39. Il résulte de l'instruction que l'avis favorable du ministre chargé de l'aviation civile a été donné le 9 octobre 2014 par M. Régis Lourme, bénéficiant d'une délégation du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la délégation Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, par décision du 8 septembre 2014 publiée au Journal officiel du 11 septembre 2014. L'avis favorable du ministre chargé de l'aviation civile, donné le 9 octobre 2014, doit être regardé comme l'autorisation spéciale exigée par l'article 8 du décret du 2 mai 2014.

40. L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente a été donné, le 13 janvier 2015, par la colonelle Fabienne Tavoiso, chargée des fonctions de sous-directeur « espace aérien », laquelle a reçu délégation de signature du ministre de la défense par décision du 23 juillet 2013, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2013, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets. En outre, l'accord des services de défense aérienne compétents est exigé par le décret du 2 mai 2014 et l'accord rendu sous la signature de la sous-directrice « espace aérien » a été régulièrement émis.

41. Le moyen tiré de l'absence de délégation des signataires de l'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ainsi que de l'accord des services de la zone aérienne de défense doit être écarté, de même que celui tiré de ce que ces actes n'auraient pas été pris.

Sur la complétude de l'étude d'impact :

42. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *I. - Le contenu de l'étude*

d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II. - L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux (...) ». Aux termes de l'article R. 512-8 du ce code, alors en vigueur : « I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...) ».

43. Il résulte de l'instruction que l'état initial du site, en ce qui concerne les chiroptères et les oiseaux, figure au point 3.4.3.5.6. et au point 3.4.3.6. de l'étude. L'indication que seule la pipistrelle commune a été observée dans le site d'implantation du projet éolien figure à son point 4.3.3.5.5 « synthèse des risques pour les chiroptères », les autres espèces ayant été détectées uniquement à partir du périmètre d'étude proche du projet éolien. La méthodologie qui a été retenue pour réaliser l'étude des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques du site avant travaux figure au point 13.3.6.3.6. de l'étude d'impact et est suffisamment détaillée, la localisation des chiroptères étant présentée dans la carte n° 112. La mise en œuvre des protocoles d'inventaire figure au point 14.2.2.7. de l'étude pour les chiroptères et au point 14.2.2.5. pour les oiseaux.

44. Les limites temporelles de l'étude, qui figurent au point 13.3.2., mentionnent que les données ont été collectées sur le terrain au cours d'une période dépassant un cycle biologique complet, qui intègre deux saisons de nidification, deux saisons de migration prénuptiale et postnuptiale ainsi que deux périodes d'hivernage, s'étalant du printemps 2010 à l'été 2011 puis du printemps 2013 à l'automne 2014.

45. S'agissant des chauves-souris, l'étude d'impact, mentionne, page 165, que les effectifs sont typiquement peu importants du fait de l'inadéquation des habitats agricoles ouverts avec ce groupe. Le Cambrésis est qualifié de « désert biologique » pour les chiroptères par l'observatoire régional de la biodiversité. Le porteur de projet a prévu une mesure de déplacement de sauvegarde des nids de certaines espèces d'oiseaux ainsi qu'une mesure compensatoire pour réduire l'éventuel impact sur les espèces menacées, tels que les busards ou les pluviers dorés. Le risque d'impact sur les chiroptères étant faible, le porteur de projet n'était pas tenu de proposer d'autres mesures compensatoires.

46. L'étude paysagère est constituée d'un dossier de 367 pages, présentant le périmètre de l'étude et le territoire, décrivant le parc éolien, analysant son impact paysager visuel, prévoyant des mesures compensatoires et un travail d'intégration des éoliennes, tout en recensant les monuments historiques dont le plus proche, le château d'Esnes, est situé dans une vallée à

2,1 kilomètres du projet avec un risque de visibilité, avec une éolienne, considéré comme faible à nul. De nombreux montages photographiques sont présentés à la fois sur le plateau agricole d'implantation du projet et depuis les constructions et les villages environnants.

47. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le caractère insuffisant de l'état initial du site, de la méthodologie retenue, des mesures compensatoires envisagées et de l'étude paysagère entacherait d'incomplétude l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne la phase d'enquête publique :

Sur la mention des autorisations spéciales des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense et de l'accord des services de la zone aérienne de défense dans le dossier d'enquête publique :

48. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. (...)* ».

49. Il ressort des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement que ces autorisations spéciales ou accords, qui sont recueillis préalablement à l'ouverture de l'enquête, entrent dans son champ d'application et doivent, par suite, figurer dans le dossier de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique.

50. Toutefois, l'insuffisance entachant la composition du dossier n'est susceptible de vicier la procédure, que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

51. L'article 12 du décret du 2 mai 2014 dispose que: « *I. - Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.* ». Il résulte de ces dispositions que le préfet est tenu de ne pas poursuivre la procédure, dès la fin de la phase d'examen du dossier, lorsque l'un de ces accords ou autorisations spéciales n'est pas obtenu. Dès la publication de la décision d'ouverture de l'enquête publique, le public a pu nécessairement en déduire que ces accords ou autorisations spéciales avaient été obtenus. Le dossier d'enquête publique comportait en outre toutes les données importantes relatives aux radars présents dans le secteur. Dans ces conditions, l'absence des courriers de ces autorisations spéciales ou accords dans le dossier d'enquête publique n'a pas pu nuire à l'information du public. Le moyen tiré de ce que ces avis n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation unique doit, par suite, être écarté.

Sur la mention de l'avis émis par l'autorité environnementale dans le dossier d'enquête publique :

52. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article 13 du décret

du 2 mai 2014 : « I. - Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »

53. Cet avis, exigé par les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, devait figurer au dossier soumis à l'enquête publique en vertu des dispositions de l'article R. 123-8 du même code.

54. L'avis d'ouverture de l'enquête publique, qui a été réalisée du 6 juillet au vendredi 7 août 2015, mentionne au nombre des pièces comprenant le dossier soumis à cette enquête publique, l'avis émis le 28 avril 2015 par l'autorité environnementale. Le rapport établi par le commissaire enquêteur indique, en outre, que cet avis a été communiqué à cette même date, sans relever que cet avis n'a pas été joint au dossier soumis à l'enquête publique. Dans ces conditions, la seule circonstance que ce rapport a omis de viser cet avis au sein de la liste des éléments composant le dossier soumis à l'enquête publique ne suffit pas à établir que cet avis n'y aurait pas été joint.

55. Le moyen tiré de ce que cet avis n'aurait pas été joint au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation unique doit, par suite, être écarté.

Sur la publicité donnée à l'avis d'enquête publique :

56. Aux termes de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 : « L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article. ». L'article R. 512-14 du code de l'environnement dispose que : « I - L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article (...). / (...) III. - Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. ». L'article R. 123-11 de ce code prévoit que : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) / (...) II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. (...) Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. (...) / (...) L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. ».

57. Il résulte de l'instruction que l'avis d'enquête publique a été publié le 19 juin 2015 dans l'un des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, la Voix du Nord, et le journal « Le syndicat agricole » et que cette publication a été renouvelée dans l'édition du

7 juillet 2015 de la Voix du Nord et dans celle du 18 juillet 2015 du second journal. Sur les sites du projet, l'affichage de cet avis a été assuré par la pose de sept panneaux. Les vingt-cinq communes se trouvant dans un rayon de 6 kilomètres du projet ainsi que les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt, ont apposé l'avis d'enquête publique en façade des mairies, de manière visible du public. Après avoir informé les habitants sur le projet dans son bulletin municipal de décembre 2014, la commune de Walincourt-Selvigny a publié l'avis d'enquête publique dans son bulletin municipal de juillet 2015. Le dossier d'enquête publique a été diffusé sur le site internet de la préfecture du Nord. Soixante-quatorze remarques de riverains ainsi que cinquante-neuf courriers adressés au commissaire enquêteur ont été versés au registre d'enquête publique. Le commissaire enquêteur a annexé à son rapport une pétition écrite de cent onze personnes et il indique, dans son avis et ses conclusions, qu'une seconde pétition en ligne sur Internet a recueilli huit cent six signatures. Dans ces conditions, et à supposer même établi que le journal « Le syndicat agricole » qui a une diffusion départementale, ne satisferait pas pleinement, compte tenu de son caractère spécialisé et de sa diffusion auprès d'un public d'agriculteurs, les exigences de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance aurait été de nature, en l'espèce, à entacher la procédure d'enquête publique d'irrégularité et à changer le sens de la décision en litige.

Sur la motivation des conclusions du commissaire enquêteur :

58. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* ». Si cette règle de motivation n'implique pas que le commissaire enquêteur soit tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elle l'oblige néanmoins à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

59. Le commissaire enquêteur a analysé, dans la partie de son rapport intitulée « Analyse des observations du public », les courriers et observations émises, en synthétisant chaque observation ou courrier, en donnant son avis sur chacun d'entre eux et en signalant la pétition nationale, recueillie sur internet pendant la durée de l'enquête publique, alors qu'il n'était pas tenu de répondre à l'ensemble des observations. Il ressort, en outre, des conclusions du commissaire enquêteur que celui-ci a émis un avis favorable au projet de parc éolien et a exposé les raisons qui déterminaient le sens de cet avis.

60. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire enquêteur doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne la phase de décision :

Sur les capacités financières de la société pétitionnaire et les garanties de démantèlement et de remise en état du site :

61. L'article L. 181-27 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017, dispose que : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». L'article D. 181-15-2 du même code, créé par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017, dispose que : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...)* ». Ces dispositions modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

62. Il résulte de ces dispositions qu'une autorisation d'exploiter une installation éolienne ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

63. La société pétitionnaire produit, en cours d'instance, « une convention de cautionnement (réalisation) conclue le 8 août 2018 » par laquelle la société Boralex Inc., ayant son siège à Québec au Canada, « garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement à Les vents du Sud Cambrésis SAS qu'elle mettra à la disposition de cette dernière la somme d'un montant maximal de 32 millions d'euros sur le compte bancaire de Les vents du Sud Cambrésis SAS dans les trente jours ouvrés de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception afin de permettre la poursuite du développement, de la construction et de l'exploitation du Projet », le projet étant préalablement défini comme celui du parc éolien du Bois de Saint-Aubert composé de six éoliennes sur le territoire des communes de Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny. La société Boralex est une société canadienne dont la marge brute d'autofinancement était de 132 millions de dollars à la fin d'année 2015 avec un produit de vente d'énergie de 324 millions de dollars en 2015.

64. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les modalités selon lesquelles la pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation d'exploitation et de la remise en état du site apparaissent régulières.

En ce qui concerne la protection des intérêts de l'article L. 511- 1 du code de l'environnement :

65. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ...* ».

Sur l'atteinte portée au paysage :

66. Il résulte de l'instruction que le paysage agricole dans lequel est implanté le projet se caractérise par un plateau parsemé de boisements traversés par des riots, vallées sèches introduisant un jeu de micro reliefs. Ce paysage ne présente pas de caractère particulier, compte tenu notamment de l'existence de lignes à haute tension. Si les éoliennes seront visibles, depuis l'intérieur même du bourg de Haucourt-en-Cambrésis, la décision en litige mentionne toutefois les mesures d'atténuation des impacts visuels du parc éolien, proposées par la société pétitionnaire et constituées notamment d'aides aux particuliers pour la plantation de haies ou de vergers de haute tige, de la mise en place de masses végétales et d'arbres à haute tige aux abords du village de Walincourt-Selvigny et de celui de Haucourt-en-Cambrésis et du chemin de randonnée sur une longueur d'environ 1 800 mètres, de la plantation de haies bocagères et de leur entretien le long de la boucle de randonnée et de la plantation de haies le long du chemin des Baudets de Walincourt-Selvigny sur une longueur d'environ 1 600 mètres. L'impact des six éoliennes sur le paysage doit, par suite, être regardé comme ne portant pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ni aux perspectives monumentales.

Sur l'atteinte portée au patrimoine :

67. Il résulte de l'instruction que la totalité des monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques est située, sans aucune covisibilité, à plus de 4 kilomètres du parc éolien, à l'exception du château d'Esnes, monument classé, distant de 2,1 kilomètres. Le parc éolien est situé en surplomb par rapport au village d'Esnes mais sans covisibilité avec le château d'Esnes. Un accompagnement financier destiné à la réalisation des travaux de mise en valeur du château, d'entretien, de réparation ou de restauration de celui-ci, proposé par la société pétitionnaire, est repris parmi les prescriptions de l'arrêté en litige. Malgré la circonstance que l'extrémité de l'une des éoliennes est visible depuis le pied du château, le moyen tiré de l'atteinte portée au caractère architectural et patrimonial du château doit, par suite, être écarté.

Sur l'atteinte portée aux chiroptères :

68. Il résulte de l'instruction que les effectifs de chiroptères sont très peu importants du fait de l'inadéquation des habitats agricoles ouverts avec ce groupe, le recueil des données sur deux saisons de nidification et deux périodes d'hivernage, n'ayant permis de recueillir qu'un contact avec la pipistrelle commune et un chiroptère indéterminé, de moins de dix individus, à l'extrémité de l'aire du projet éolien. La présence de cette espèce dans un espace boisé situé à quelques centaines de mètres de l'éolienne E4 n'est pas établie par l'instruction. La hauteur de

rotation des pales, allant de 40 à 150 mètres de haut, réduit les risques de perturbations pour les chiroptères qui volent généralement plus bas, à l'exception de la période migratoire. La société pétitionnaire s'engage à effectuer un suivi du peuplement de cette espèce pendant la réalisation des travaux et après la mise en fonctionnement du parc éolien afin de déterminer si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques mesurés en phase d'exploitation. L'arrêté en litige prévoit, parmi les prescriptions qu'il impose à l'exploitant, la réalisation d'un suivi de cette espèce remarquable par des écologues, sur quatre années, réparties sur une durée de vingt ans, en envisageant une modification de ces prescriptions en fonction des résultats de ces suivis. Dès lors, le moyen tiré de ce que les mesures compensatoires des atteintes portées à cette espèce seraient insuffisantes doit être écarté.

Sur l'atteinte portée aux oiseaux :

69. La société pétitionnaire, après avoir relevé la présence de nombreuses espèces remarquables ou menacées, envisage un suivi de peuplement de ces oiseaux en période de nidification, en période inter-nuptiale, ainsi qu'une étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien et un suivi de leur mortalité afin de déterminer la nécessité de mesures visant à la conservation du peuplement en place. Elle s'engage en outre à mettre en œuvre une mesure compensatoire pour réduire l'éventuel impact sur les espèces menacées (busard, pluvier doré, ...). Ainsi qu'il a été dit, l'arrêté en litige reprend et complète ce programme de suivi, en imposant sa réalisation par des écologues avec un matériel approprié, sur une durée de quatre années réparties sur vingt ans, la transmission de ces rapports de suivi pouvant donner lieu à une modification des prescriptions envisagées pour maintenir et favoriser le peuplement des oiseaux. Ces prescriptions prévoient que l'exploitant est tenu de s'assurer de leur mise en œuvre et que, si les conclusions du suivi écologique devaient attester d'un impact écologique provoqué par les éoliennes sur les espèces d'oiseaux remarquables, la société pétitionnaire serait tenue de verser pendant cinq ans la somme annuelle de 2 500 euros à un fonds régional de conservation de la nature pour acheter, restaurer ou gérer des milieux favorables à la diversité. Dès lors, le moyen tiré de ce que les mesures compensatoires des atteintes portées aux oiseaux seraient insuffisantes doit être écarté.

Sur la sécurité publique :

70. L'éolienne E1 est située à 64 mètres de la route départementale 118. Le risque de chute sur les usagers de la route a été pris en compte dans l'étude de dangers qui considère ce niveau de gravité comme sérieux. En revanche, le niveau de probabilité a été estimé, au regard de la littérature et des retours d'expérience notamment au Danemark, comme étant improbable. Les mesures supplémentaires de maîtrise des risques ont donc été prises, telles qu'un système de détection des vents forts et un système redondant de freinage de mise en sécurité des installations ainsi que l'utilisation de matériaux résistants pour la fabrication des pales. Au regard de ces mesures de maîtrise des risques, la classe de probabilité de l'accident est regardée comme rare et, eu égard au nombre de personnes exposées dans la zone de l'éolienne E1, le phénomène de projection de pales ou de fragments de pales est considéré comme acceptable.

71. Il résulte de l'instruction que les préconisations de la société GRT gaz relatives au respect de certaines distances de part et d'autres du gazoduc ont été prises en compte pour l'implantation des différentes éoliennes. Le câblage électrique souterrain passera à 50 centimètres au moins en dessous du gazoduc et les travaux de câblage seront effectués en

présence d'un représentant de GRT gaz. Dans ces conditions, l'implantation des éoliennes, de part et d'autre du gazoduc, ne présente pas un danger sérieux pour la sécurité publique.

72. L'éloignement de la première borne incendie ne présente pas de risques particuliers dès lors que le service départemental d'incendie et de secours a donné un avis favorable au projet sur la base d'un plan d'intervention élaboré par la pétitionnaire et repris dans l'étude de dangers.

73. Le moyen tiré de l'atteinte à la sécurité publique doit, par suite, être écarté.

Sur l'insuffisance des mesures de démantèlement et de remise en état du site et du montant des garanties de couverture de ces mesures :

74. Aux termes de l'article L. 515-46 du code de l'environnement : « *L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. / (...). / Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. (...)* ». Aux termes de l'article R. 553-1 du même code, aujourd'hui repris à son article R. 515-101 : « *I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement (...)* ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 prévoit que le retrait des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison relève des opérations de démantèlement. L'article 2 de ce même arrêté dispose que : « *Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté* ». Selon l'annexe I à cet arrêté du 26 août 2011 : « *$M = N \times Cu$ / où / N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs). / Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. / Ce coût est fixé à 50 000 euros* ».

75. Il résulte de l'instruction que l'engagement de procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état, tel qu'il figure au dossier d'étude d'impact, est conforme aux dispositions réglementaires citées au point précédent. Par suite, les intimés ne sont pas fondés à soutenir que le préfet aurait méconnu ces dispositions.

76. L'arrêté du 26 août 2011 précise l'étendue des obligations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens, conformément à l'habilitation donnée par les dispositions de l'article R. 515-106 ci-dessus reproduites, lesquelles, pas plus que celles de l'article L. 515-46, n'exigent la suppression de l'ensemble du réseau électrique, contrairement à ce que soutiennent

les intimés. Dès lors, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité dont seraient entachées les dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté du 26 août 2011, en ce qu'elles imposent uniquement le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, ni, par suite, à soutenir que le préfet, tenu d'écarter l'application de ces dispositions, aurait dû prévoir dans son arrêté le démantèlement des câbles au-delà de 10 mètres autour des aérogénérateurs.

77. L'extrait d'une étude d'impact d'un autre projet éolien produit par les intimés, aux termes de laquelle le coût des opérations de démantèlement a été fixé à 125 589 euros par éolienne, auquel est ajoutée une partie non chiffrée du coût de démantèlement des câbles enterrés, ne suffit pas, à lui seul, à démontrer que, ainsi qu'il est soutenu en défense : « le coût du démantèlement d'une éolienne industrielle est manifestement supérieur à 50 000 euros ». Dans ces conditions, les intimés ne sont pas davantage fondés à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité dont seraient entachées les dispositions de cet arrêté du 26 août 2011, en ce qu'elles fixent à 50 000 euros le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés, ni, par suite, à soutenir que le préfet, tenu d'écarter l'application de ces dispositions, aurait dû imposer à la société pétitionnaire de constituer des garanties financières plus élevées, dont d'ailleurs ils n'indiquent pas le montant.

En ce qui concerne l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire :

78. L'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 dispose que l'autorisation unique vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. En revanche, il résulte des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 2017, que l'autorisation environnementale, contrairement à l'autorisation unique, ne tient pas lieu du permis de construire le cas échéant requis. Il en résulte que l'autorisation unique, alors même qu'elle doit être regardée comme une autorisation environnementale depuis le 1^{er} mars 2017, continue également à produire ses effets en tant qu'elle vaut permis de construire. Le juge, saisi de moyens dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire, statue alors comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation.

Sur la qualité du pétitionnaire pour solliciter un permis de construire :

79. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article premier restent soumis (...) 3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions (...) du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'urbanisme (...)* ». L'article R. 431-5 du code de l'urbanisme prévoit que : « *la demande comporte (...) l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis* ». Aux termes de l'article R. 423-1 de ce code : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (...)* ».

80. Si la demande ne comportait pas une attestation formelle de chacun des propriétaires concernés, il ressort des pièces du dossier de demande d'autorisation unique que les propriétaires des terrains d'implantation de chacune des éoliennes avaient préalablement donné leur accord sur les modalités de remise en état du site, attestant implicitement mais nécessairement de leur accord pour l'implantation de ces éoliennes. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une déclaration ou d'une demande de permis, la validité de l'attestation produite par le demandeur. Les tiers ne sauraient donc, pour contester une décision accordant une telle autorisation au vu de l'attestation requise, faire grief à l'administration de ne pas en avoir vérifié l'exactitude, notamment pour ce qui concerne l'autorisation donnée par M. Happe, propriétaire déjà cité au point 33. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme doit être écarté.

Sur l'application des dispositions du XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 :

81. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.* ». L'article 4 de cette même ordonnance prévoit que le projet reste soumis : « *lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre I^{er}, du chapitre II, de la section 1 du chapitre V du titre II du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'urbanisme.* ». Aux termes de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010, dans sa version applicable à la date de l'arrêté en litige : « *XI. - Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée.* ». Selon l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date du permis contesté issue du décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012 : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet* ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme ne figure pas parmi les dispositions auxquelles est soumise l'autorisation unique, lorsqu'elle tient lieu de permis de construire, et que l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet n'est pas requis.

82. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de consultation de l'ensemble des communes limitrophes des communes d'Haucourt-en-Cambrésis et de Walincourt-Selvigny, de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis et de la communauté d'agglomération de Cambrai est sans influence sur la légalité de l'arrêté en litige.

Sur la méconnaissance de l'article NC3 du règlement annexé au plan d'occupation des sols de Walincourt-Selvigny :

83. Le premier alinéa de l'article NC3 du règlement annexé au plan d'occupation des sols de Walincourt-Selvigny prévoit que : « *Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil* ». Si l'éolienne E6, qui est implantée sur la parcelle cadastrée ZO 02, n'est pas directement desservie par une voie publique, il ressort des plans annexés à la demande de permis de construire que la parcelle supportant l'éolienne E6 est desservie par un chemin d'exploitation. Le moyen tiré de la méconnaissance du règlement du plan d'occupation des sols de la commune doit, par suite, être écarté.

Sur le caractère complet du projet architectural :

84. Dans l'étude d'impact produite à l'appui de sa demande d'autorisation, la société « Les vents du Sud Cambrésis » a fait des propositions de raccordement au réseau électrique aux termes desquelles elle rappelle les postes sources situés à proximité du projet ainsi que leur capacité disponible. Elle présente les caractéristiques et la situation envisagée du poste de livraison et les possibilités de raccordement envisagées et les fait figurer sur une carte, un plan de masse et un photomontage. Elle présente les caractéristiques du câblage envisagé et traite la question de l'alimentation en électricité du parc. L'étude d'impact présente également l'aire de grutage permanente destinée à accueillir les engins de chantier de maintenance pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien et les diverses emprises temporaires liées au chantier. Le moyen tiré de l'absence d'indication, sur les plans de masse, des modalités de raccordement du poste de livraison au réseau public de distribution d'électricité et des emplacements de stationnement des véhicules au sein du parc, en méconnaissance du b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme, applicable en vertu du 3°) de l'article 4 du décret du 2 mai 2014, manque en fait et doit être écarté.

Sur les autres moyens invoqués :

85. Pour les motifs mentionnés aux points 66, 67 et 70 à 73, l'arrêté en litige n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation de l'atteinte portée à la sécurité publique, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'au paysage. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et celui tiré de l'atteinte portée au paysage doivent, par suite, être écartés.

86. Il résulte de ce qui précède que l'autorisation en litige n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme aux termes desquelles les travaux projetés doivent être : « *conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords* ».

87. Il résulte enfin de l'instruction que M. Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord, a reçu délégation du préfet du Nord pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable, par un arrêté du 19 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, n° 257 du même jour. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté en litige doit, par suite, être écarté.

88. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en litige est illégal en raison de l'irrégularité substantielle qui entache l'avis émis le 28 avril 2015 par l'autorité environnementale et en raison de l'irrégularité tenant à l'insuffisance de justification des capacités financières de la société pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation.

En ce qui concerne les conséquences des vices constatés :

89. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* ».

90. Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

91. Il résulte de l'instruction que la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France, compétente en vertu des dispositions du III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa version issue du décret du 25 avril 2017, dont la composition, fixée par l'article 11 du décret du 2 octobre 2015, présente les garanties d'impartialité requises, a rendu, le 5 novembre 2019, un avis sur le projet de parc éolien « Le bois de Saint-Aubert ». Cet avis a été rendu à partir d'une étude d'impact actualisée comportant divers éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du public, et notamment l'évolution du contexte éolien, divers éléments complémentaires à la description du parc éolien en cause, l'analyse de l'état initial de l'aire d'étude, celle des effets potentiels sur l'environnement et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, ainsi que la compatibilité du projet éolien avec divers documents de planification du territoire. Cet avis diffère, sur certains points, de l'avis rendu le 28 avril 2015, notamment en recommandant de fournir une étude paysagère de saturation des vues dans des communes situées à 6 kilomètres du projet, de produire la méthode suivie pour les inventaires de l'avifaune et des chiroptères alors que celle-ci est abondamment détaillée par l'étude d'impact, en recommandant qu'une zone boisée, à proximité de l'éolienne E4, fasse l'objet d'une caractérisation spécifique d'un enjeu de chiroptères alors que le recueil des données des chiroptères a permis de ne recueillir, selon l'étude d'impact, un contact avec la pipistrelle commune et un chiroptère indéterminé qu'à l'extrémité du périmètre d'implantation du projet, ou en recommandant l'intégration d'un objectif de renaturation du ruisseau d'Iris, seulement surplombé par l'une des éoliennes, issu du diagnostic d'un schéma de cohérence écologique pourtant annulé par décision juridictionnelle. Cet avis recommande également de brider d'emblée les éoliennes pour prévenir d'éventuelles nuisances sonores et d'organiser avec le gestionnaire de la route départementale n° 118 la marche à suivre en cas d'incident résultant de la chute sur la route d'un élément de l'éolienne n° 1. Ainsi, à défaut d'une information complète de la population sur les évolutions apportées au dossier et sur l'avis rendu par la mission

régionale d'autorité environnementale, l'irrégularité mentionnée au point 14 ne peut pas être regardée comme ayant été régularisée.

92. En outre, les modalités conclues le 8 août 2018, citées au point 63, aux termes desquelles la société pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation d'exploitation et de la remise en état du site, n'ont pas été portées à la connaissance du public et sont susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision.

93. Dans ces conditions, les deux vices mentionnés au point 88 sont régularisables par la délivrance d'une autorisation modificative, après qu'aient été portées à la connaissance du public, par une enquête publique complémentaire organisée selon les règles applicables à la date de la décision en litige, l'étude d'impact modifiée, l'avis de l'autorité environnementale rendu le 5 novembre 2019 et les nouvelles capacités financières dont dispose la société pétitionnaire. Dès lors, il y a lieu, sans que puisse y être opposée l'existence de deux vices de procédure, de surseoir à statuer sur les requêtes n^o 18DA02221 du ministre de la transition écologique et solidaire et n^o 18DA02155 de l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres et d'impartir à la société « Les vents du Sud Cambrésis » un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, aux fins d'obtenir, après l'organisation d'une enquête publique complémentaire, une autorisation modificative régularisant l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet du Nord a autorisé l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs dit « Parc éolien le Bois de Saint-Aubert », selon les règles relatives à la procédure applicables à la date de cet arrêté.

Sur les frais liés au litige dans la requête n^o 18DA02208 :

94. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que soit mise à la charge de l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la requête enregistrée sous le n^o 18DA02208, la somme que réclame la société « Les vents du Sud Cambrésis » au titre des frais liés au litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée au même titre par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n^o 18DA02208 présentée par la société « Les vents du Sud Cambrésis » est rejetée.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions des requêtes n^o 18DA02221 du ministre de la transition écologique et solidaire et n^o 18DA02155 de la société « Les vents du Sud Cambrésis », jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt imparti à la société « Les vents du Sud Cambrésis » pour notifier à la cour une autorisation environnementale modificative après l'organisation d'une enquête publique complémentaire dans les conditions mentionnées au point 93 du présent arrêt.

Article 3 : Les conclusions présentées, sous le n° 18DA02208 par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt en Cambrésis » et autres, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la ministre de la transition écologique et solidaire, à l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » qui a été désignée à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à la société « Les vents du Sud Cambrésis ».

Copie en sera adressée pour information au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 28 janvier 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Christian Boulanger, président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, président-assesseur,
- M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 février 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé : J.-P. BOUCHUT

Signé : Ch. BOULANGER

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Par délégation,
Le greffier,

Christine Sire

ANNEXE N°5 : ETUDE D'IMPACT ACTUALISÉE.

**VOIR LE DOCUMENT : B-3A - ÉTUDE D'IMPACT SANTÉ ET ENVIRONNEMENT ET SES ANNEXES
ACTUALISATION #1-MAI 2019**

ANNEXE N°6 : GRILLE DE LECTURE.

PARC ÉOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT

COMMUNES DE WALINCOURT-SELVIGNY ET HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
DÉPARTEMENT DU NORD



DEMANDEUR :

Les Vents du Sud Cambresis S.A.S.
71 rue Jean-Jaurès
62575 BLENDÉCQUES

GRILLE DE LECTURE

**SUR L'ACTUALISATION #1 DU DDAU
SUITE À LA DEMANDE DE LA DREAL
DU 19/09/2018**

BUREAU D'ÉTUDES :

ECOTERA Développement S.A.S.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE



MAI 2019



PROJET ÉOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT

Communes de WALINCOURT-SELVIGNY ET HAUCOURT-EN-CAMBRESIS

DÉPARTEMENT DU NORD

HISTORIQUE : DÉPÔT ET INSTRUCTION

7 novembre 2014	Dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter
26 novembre 2015	Passage en CDNPS
26 janvier 2016	Arrêté d'autorisation Unique - Annexe 14 de l'étude d'impact
7 septembre 2018	Jugement du tribunal administratif de Lille
19 septembre 2018	Annulation de l'Autorisation Unique et Lettre de la DREAL demandant une actualisation du DDAE- Annexe 15 de l'étude d'impact

DOSSIER TRANSMIS

ACTUALISATION #1 du DDAU, concernant les documents suivants :

- B-1 - Notice descriptive -**Actualisation #1-Mai 2019**
- B-2 - Résumé non technique de l'étude d'impact -**Actualisation #1-Mai 2019**
- B-3a - Étude d'impact santé et environnement et ses annexes -**Actualisation #1-Mai 2019**
- B-3b - Étude d'impact paysager -**Actualisation #1-Mai 2019**
- B-4 - Résumé non technique de l'étude de dangers -**Actualisation #1-Mai 2019**
- B-5 - Étude de dangers -**Actualisation #1-Mai 2019**
- Formulaire CERFA n°15293*01

Les autres pièces du DDAU, datées d'avril 2015, n'ont pas été modifiées et restent donc valables : A - Demande de permis de construire, B-3c - Étude des incidences Natura2000, B-6 - Plans réglementaires.

D'autres pièces, rédigées et transmises aux services instructeurs lors de l'instruction du dossier initial (2014 - 2016), sont également fournies à titre indicatif (mémoire en réponse au commissaire enquêteur, réponse à la DREAL, réponse à l'avis de l'AE, avis DGAC, avis Armée, etc...). **Cf. Dossier «Autres pièces» joint au DDAE**

OBJET DU DOCUMENT

Il s'agit d'une **grille de lecture** à destination des services de la Préfecture du Nord et de la DREAL du Nord afin de localiser facilement les modifications et mises à jour apportées au dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) du parc éolien du Bois Saint-Aubert.

Cette actualisation du DDAU fait suite à la demande de la DREAL du Nord (**cf. Annexe 15 de l'étude d'impact**), dans son courrier daté du 19 septembre 2018, de déposer un dossier mis à jour **pour tenir compte des évolutions de l'environnement et l'existence éventuelle de nouveaux parcs ou projets de parcs à la date du dépôt du dossier actualisé.**

Les éléments nouvellement ajoutés ou complétés ou modifiés dans le cadre de l'actualisation #1 de mai 2019 figurent dans les six tableaux ci-après.

SOMMAIRE

<u>TABLEAU N°1: MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....</u>	<u>4</u>
<u>TABLEAU N°2: MISE À JOUR DE LA NOTICE DESCRIPTIVE.....</u>	<u>8</u>
<u>TABLEAU N°3 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE PAYSAGÈRE.....</u>	<u>10</u>
<u>TABLEAU N°4 : MISE À JOUR DU RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....</u>	<u>16</u>
<u>TABLEAU N°5 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....</u>	<u>17</u>
<u>TABLEAU N°6 : MISE À JOUR DU RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DANGERS.....</u>	<u>17</u>

TABLEAU N°1 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
1. INTRODUCTION			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	Avant-propos	2	- Création d'un paragraphe avant-propos.
		3	- Actualisation de l'adresse du siège social de Les Vents du Sud Cambrésis suite à la migration de cette société au siège de Boralex SAS.
	Avant-propos des acousticiens	6	«A noter : Une note technique émanant des experts acousticiens est ajoutée à la présente étude acoustique réalisée en 2014. Cette note, qui tient compte du contexte éolien (figé en mars 2019) et des évolutions potentielles de l'environnement du projet, conforte les observations et les conclusions de l'étude acoustique de 2014».
	Avant-propos des écologues	6	«A noter : La présente étude écologique est mise à jour par l'expert écologue en tenant compte des évolutions de la réglementation, des listes d'espèces protégées, des évolutions potentielles de l'environnement et du contexte éolien actuel (figé en mars 2019).» - Mise à jour des articles du Code de l'Environnement.
	1.1 Présentation du contexte éolien 1.1.1.4.Engagements politiques 1.1.2. Le développement de l'éolien en Europe et dans le monde 1.1.4 Encadrement des projets éoliens	26-33	Mise à jour du contexte éolien mondiale : - Mise à jour du tableau des ressources en énergies fossiles et en Uranium - Mise à jour du graphique de la puissance éolienne cumulée dans le monde depuis 2009 - Mise à jour de la puissance installée en France jusqu'en 2017, de la puissance cumulée en Europe en 2018 et de la puissance éolienne raccordée en France par région au 31 décembre 2018
	1.2 Intérêts de l'énergie éolienne	34	- Actualisation des taux d'émissions issus de la production d'énergie éolienne selon les données RTE 2017.
	1.2.3.2. Création d'emplois	35	- Mise à jour des données sur la création d'emploi de la filière éolienne en France en 2017.
	1.6.1 Les étapes du projet	53	- Mise à jour du tableau sur l'historique du projet.
2. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PARC ÉOLIEN			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	2.3.3.1. Proposition de raccordement au réseau électrique	61	- Mise à jour des capacités de raccordement disponibles au 12/06/2019 concernant les postes source de transformation de Riez, Caudry et Solesmes. Une PTF a été signée en 2016 entre Les Vents du Sud Cambrésis SAS et Enedis pour le raccordement du parc éolien Bois de Saint-Aubert au poste source de Solesmes.
	2.3.3.2. Le poste de livraison	63	- Ajout d'un paragraphe concernant la consommation électrique du poste de livraison.
	2.3.5.2. Fonctionnement d'un aérogénérateur	65	- Ajout d'un paragraphe concernant l'autoconsommation des éoliennes.
	2.3.8 Production électrique attendue	67	- Mise à jour des données concernant la couverture de la consommation électrique des habitants de la région Hauts-de-France en 2016.
	2.5.1. Estimation de la mise en service du parc éolien	71	- Mise à jour de la date estimée de mise en service du parc Bois de Saint-Aubert.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'AIRE D'ÉTUDE			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	3.2 Milieu Physique ■ 3.2.3.2. Eaux superficielles	89	-> Mise à jour de la qualité de l'eau des cours d'eau selon les relevés les plus récents (2016) des stations de mesure mis en ligne par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
	3.3 Milieu Humain	93-96	-> Mise à jour des chapitres «3.3.1 Occupation des sols»; «3.3.2 Population» avec les données INSEE de 2016. «Etablissements recevant du public et populations sensibles»; «3.3.3 Activités économiques et emploi», ajout d'un graphique sur l'évolution des populations des communes de l'aire d'étude proche pour la période de 1975 à 2016 (page 94).
	3.3.6 Bruit	107	-> Ajout d'une note de l'expert acousticien concernant la thématique acoustique du projet éolien. En effet, l'environnement sonore proche (notamment le contexte éolien à moins de 5 km du projet), n'ayant pas changé entre la réalisation de l'étude acoustique initiale en 2014 et l'actualisation du dossier, l'expert acousticien conclut que l'ensemble des conclusions formulées dans l'expertise initiale restent valables.
	3.4 Milieu naturel	111	- Ajout de 12 sites gérés par le CEN, à l'échelle de l'aire d'étude très éloignée (50 km) - Ajout des zones protégées par les projets de PLU de Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny.
	3.4.2.3.2. Trame verte et bleue en région	127	- Actualisation du contexte concernant le SRCE.
	3.4.3.1. Typologie des communautés biologiques	130	- Mise à jour de l'image satellite montrant l'occupation des sols au niveau du projet.
	3.3.5.5.1. Bioévaluation de la flore	147	- Mise à jour de la liste des référentiels d'évaluation de la Flore et actualisation de la liste rouge des espèces menacées en France.
	3.3.5.6.1.1. Statut et listes rouges des espèces menacées dans le Monde	150	- Mise à jour des listes rouges d'espèces menacées dans le Monde, en Europe, en France et en région.
	3.3.5.6.3.4. Bioévaluation et interprétation légale globale des Oiseaux	157 - 158 159 - 164	- > Mise à jour des statuts des espèces d'Oiseaux dans les aires d'étude emboîtées selon les listes rouges actuelles dans le tableau n°45 «Légende du statut commenté des Oiseaux des aires d'étude du projet»: - modifications des colonnes n°9, 10, 11, 12, 13, 14 - ajout de la colonne 15 «Espèces dont la conservation est d'intérêt européen (catégories SPEC).» -> Mise à jour de ces statuts par espèce dans le tableau n°46 «Espèces d'Oiseaux contactées durant cette expertise ou connues de la base de données O2 Environnement».
	3.3.5.6.3.6. Bioévaluation et interprétation légale des Mammifères	167 - 169 170	-> Mise à jour des statuts des espèces de Mammifères dans les aires d'étude emboîtées selon les listes rouges actuelles, dans le tableau n°48 «Légende du statut commenté des Mammifères» - modifications des colonnes n°10 et n°12 -> Mise à jour de ces statuts par espèce dans le tableau n°49 «Liste commentée des Mammifères»
	3.3.6.6.5. Potentialités d'accueil des milieux : recherche de gîtes d'été, d'hiver ou de mise-bas	208	- Mise à jour de la carte sur le réseau de cavités à proximité du projet, source : BRGM/infoterre 2019
	3.8 Contexte éolien actuel	220 - 221	- Mise à jour du contexte éolien en mars 2019 à l'échelle du périmètre d'étude éloigné.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
4. ANALYSE DES EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	4.1.3. Effet sur l'air et le climat	234	- Mise à jour des données sur l'année 2016 concernant les quantités d'émissions de gaz (CO2, NOX et SO2) évitées grâce au projet Bois de Saint-Aubert.
	4.1.4.2. Effet direct et permanent positif : production d'énergie renouvelable	235	- Recensement des données relatives à la production d'électricité en France par EDF en 2016.
	4.1.5. Effet sur la consommation énergétique	238	- Modification du paragraphe sur l'autoconsommation d'une éolienne.
	4.2.1.2.4. Le balisage lumineux	239 - 240	- Mise à jour de la réglementation concernant le balisage lumineux des éoliennes du projet, tenant compte de l'arrêté du 23 avril 2018.
	4.2.4.2.2. Taxes et retombées locales	244 - 245	- Mise à jour du calcul des retombées économiques (CVAE, IFER) selon les indicateurs 2019.
	4.2.5.2.3. Incidences sur le fonctionnement des radars	247	- Mise à jour des contraintes aéronautiques (disparition du radar de Cambrai-Epinoy).
	4.3.3.3.3. Définition des enjeux locaux de conservation des Chiroptères	254	-> Mise à jour des statuts de menaces du tableau n°66 : «Synthèse des enjeux locaux de conservation des Chiroptères (toutes phases biologiques confondues)» : - modification des colonnes 18 et 20
	4.6.1. Effets sur le patrimoine culturel	309	- Mise à jour des Monuments Historiques à l'échelle du périmètre éloigné, recensés dans le tableau n°171 : «Distance minimum des éoliennes vis-à-vis du patrimoine protégé»
6. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	6. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets	335 - 340	- Mise à jour de la carte n°149 , du tableau n° 181 et de la carte n°151 du contexte éolien global, figé en mars 2019, à l'échelle du périmètre d'étude éloigné.
	6.1.2. Les autres projets non éoliens	339	-Mise à jour du tableau n°182 : «Autres projets non éoliens».
	6.2.2.4. Effets cumulés avec les autres parcs éolien dans le périmètre d'étude éloigné	341 - 345	- Mise à jour du tableau n°183 des autres projets éoliens et mise à jour du tableau n°184 des surfaces potentiellement impactées par les parcs éoliens à l'échelle du périmètre d'étude de 16,7 km.
	6.2.4. Impact cumulés positifs des projets éoliens	346	- Mise à jour du tableau n°185 en tenant compte du contexte éolien de mars 2016 et des indicateurs de consommation d'énergie des habitants de la région Hauts-de-France en 2016. La consommation moyenne par habitant est calculée pour les habitants de la région Hauts-de-France contrairement au dossier initial où cette valeur était calculée pour les habitants de l'ancienne région «Nord Pas-de-Calais».

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
8. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE ET LES POLITIQUES ET PROGRAMMES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	8.1 Documents d'urbanisme	366	Mise à jour des documents d'urbanisme concernant les communes du périmètre proche : - la commune de Walincourt-Selvigny possède un PLU depuis mai 2017 - la commune de Haucourt-en-Cambrésis est en train d'élaborer un PLU
	8.1.3. Prise en compte des zones constructibles et d'urbanisation future	367	- Mise à jour de la nomenclature des zones à urbaniser du PLU de Walincourt-Selvigny.
	8.3.2. SDAGE et SAGE	377 - 378	- Mise à jour de la carte du SDAGE 2016-2021 et des données relatives au SDAGE 2016-2021 (mise à jour des nouveaux objectifs, qualité écologique et chimique des cours d'eau principaux de l'aire d'étude éloignée du projet Bois de Saint-Aubert).
	Annexe A.8.2	121	- Ajout du plan de zonage et du règlement du PLU de Walincourt-Selvigny.
	Annexe 6	73	- Ajout d'extraits du SDAGE 2016-2021.
	8.4.2.2. Plan National d'Action en faveur de la biodiversité	396	-> Ajout, dans le tableau, du plan national d'action (PNA) en faveur des Oiseaux : ajout du «Rôle des genêts (<i>Crex crex</i>) 2013-2018».
9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	9. Mesures d'accompagnement	399 - 425	- Mise à jour et reformulation de certaines mesures. Nouvelle mise en forme du tableau de synthèse et ajout du résumé des mesures paysagères (ces mesures sont détaillées dans l'expertise paysagère).
	ANNEXE 16 - Faisabilité des mesures	261	- Les mesures ERC et d'accompagnement proposées dans le cadre du projet éolien sont en cours de discussion. Des accords sont signés ou en cours de signature. -> Ajout d'un accord écrit des propriétaires du château d'Esnes pour la réalisation de la mesure d'accompagnement n°8 « Fond pour la réparation et l'entretien du château d'Esnes». -> Ajout de l'accord de la mairie de Walincourt pour la réalisation des mesures n°17 et n°18 de réduction, et de la mesure n°10 d'accompagnement.
11. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	11.4.3.2. Analyse des effets du projet sur la permanence des cycles biologiques des espèces protégées d'Oiseaux	443	- Modification du tableau n°219 « Synthèse des effets sur la permanence des cycles biologiques des espèces protégées d'Oiseaux».
13. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE D'IMPACT			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	13.3.4.3. Etude des habitats naturels	469	- Mise à jour de la liste rouge de la flore vasculaire 2018.
RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE			
3a - Etude d'impact actualisée # 1	Bibliographie de l'expertise écologique	514 - 527	-> Ajout de références bibliographiques datant des années 2017 et 2018.

TABLEAU N°2: MISE A JOUR DE LA NOTICE DESCRIPTIVE

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
1 - Notice descriptive actualisée # 1	Avant-propos	2	- Création d'un paragraphe avant-propos.
		3 - 5	- Actualisation des dates de la lettre de demande d'autorisation unique faisant apparaître les documents actualisés dans le cadre de ce nouveau dépôt de DDAU. - Mise à jour de la lettre de demande de dérogation sur l'échelle des plans du DDAU. - Mise à jour du nouveau statut de Mr Antoine Brebion, désormais «Directeur général» et non plus «Président» de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS.
	1 . Objet de la demande	9	- Mise à jour de la liste des documents actualisés du DDAU.
	4.5. Propriété des terrains	16	- Ajout d'un tableau de synthèse attribuant le propriétaire à chaque parcelle concernée par l'implantation des éoliennes et du poste de livraison.
	4.5. Propriété des terrains	17 - 21	- Ajout des déclarations de propriété des parcelles concernées par l'assiette d'implantation des éoliennes et du poste de livraison.
	6. Capacités techniques et financières 6.1.2. Actionnariat	24	- Mise à jour des capacités financières et techniques du demandeur Les Vents du Sud Cambrésis SAS - Actualisation des dirigeants de ECOTERA Développement. - Mise à jour de l'actionnariat de Les Vents du Sud Cambrésis suite à la cession de cette société projet à la société Boralex SAS.
	6.1.4. Présentation générale de Boralex	19	- Présentation en quelques chiffres et figures de la société Boralex à l'échelle internationale et nationale.
	6.1.5. Réalisations de Boralex	19 - 20	- Ajouts des réalisations de Boralex SAS.
	6.2. Capacités techniques	25 - 26	- Capacités techniques de Boralex pour le développement de ce projet.
	6.3. Partenariat avec WWF France	27	- Partenariat existant entre WWF et Boralex.
	6.4. Développement territorial	27	- Présentation du développement territorial généré par un projet éolien tel que celui du Bois de Saint-Aubert.
	6.5. Capacités financières	29 - 30	- Présentation des capacités financières de Boralex et des modes de financement envisagés pour le projet Bois de Saint-Aubert.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
1 - Notice descriptive actualisée # 1	6.4.3 Capacités financières de Boralex	27	- Ajout d'information sur les capacités financières de Boralex (cours de l'action à Toronto, résultats financiers en 2018, etc...).
	ANNEXES 12,13, 14	71 - 75	Ajout des annexes suivantes à la fin du document : ANNEXE 12. Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande pour le démantèlement ANNEXE 13. Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande ANNEXE 14. Attestation de l'actionnariat de Les Vents du Sud Cambrésis ANNEXE 15. Capacités financières de Boralex ANNEXE 16. Kbis de ECOTERA Développement - février 2019

TABLEAU N°3 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE PAYSAGÈRE

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	SOMMAIRE	3	- Actualisation du sommaire : ajout des «vues réelles» dans l'analyse paysagère des impacts visuels, chapitre 6.
	2. Moyens mis en oeuvre pour la réalisation de cette étude	6	- Ajout du Scot Cambrésis 2012-2018 parmi les principaux document sur lesquels s'appuie le volet paysager.
		7	- Mise à jour des documents d'urbanisme recensés concernant les communes d'implantation du projet.
	3. Périmètre de l'étude et méthodologie	11	- Mise à jour de la carte des Zones d'Influences Visuelles théoriques, en reprenant le contexte éolien actuel.
		11	- Modification de la justification du choix des aires d'étude selon le guide MEEM 2016.
	4. Présentation du territoire	17	- Mise à jour du contexte éolien des Hauts de France : actualisation des puissances installées dans la région au 1er juillet 2017 et des parcs éoliens en exploitation les plus proches.
		18	- Introduction des enjeux énergétiques du Cambrésis selon le Scot 2018.
		20	- Mise à jour du contexte éolien à l'échelle de 16,7 km autour du projet. Par rapport au contexte éolien de 2014 : ajout de 19 parcs éoliens dont 4 construits, 8 accordés et 7 en instruction (avec avis de la MRAE).
		36-37	- Mise à jour des données sur le trafic des infrastructures, à l'échelle du périmètre éloigné (16,7 km).
		44	- Mise à jour du patrimoine : ajout des monuments historiques à l'échelle du périmètre éloigné notamment de la ville de Cambrai.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	4. Présentation du territoire	47	- Prise en compte de sites Unesco et des sites issus de l'Atlas des sites funéraires et mémoriels de la 1ère guerre mondiale Front-ouest», notamment le cimetière allemand de la route de Solesmes. - Ajout d'une carte des zones détruites après la première guerre mondiale 1914-1918.
		49	- Mise à jour de la synthèse de l'état initial.
	5. Description du parc éolien	57	- Mise à jour des contraintes aéronautiques et de la carte de ces contraintes. Disparition des contraintes aéronautiques (zone d'exclusion et zone de coordination) relatives au radar de Cambrai-Epinoy suite au démantèlement de celui-ci.
	6 Analyse paysagère des impacts visuels, thématique 1 «Bâti»	70 - 81	- Mise à jour des données INSEE de 2016 des communes.
		81 - 85	- Réalisation d'une étude d'encerclement tenant compte du contexte éolien actuel (parcs éoliens construits/accordés/avec avis MRAE) à l'échelle de 10 km autour du projet éolien Bois de Saint-Aubert et analyse des impacts visuels potentiels.
		119	- Mise à jour du tableau recensant les monuments historiques inscrits de la ville de Cambrai.
		187	- Ajout d'une carte ZVI tenant compte du contexte éolien actuel (parcs construits/accordés/avec avis MRAE) et montrant en rouge la visibilité théorique du parc Bois de Saint-Aubert dans le paysage à l'échelle du périmètre éloigné(16,7 km).
191 - 523	Présentation de la nouvelle mise en page : - ajout de la vue initiale de chaque vue : panorama avec les parcs éoliens construits/accordés/avec avis MRAE SANS le projet Bois de Saint-Aubert - nouvelles simulations (photomontages : vue initiale +simulation du projet Bois Saint-Aubert) de 36 vues : 2/8ter/12/21/25/26/27/30/36/37/39/40/41/44/45/49/50/52/75/78/80/81/83/90/100/106/111/112/114/115/121/122/129/145/148/164 - modification de l'analyse des vues en tenant compte du contexte éolien actuel (figé en mars 2019)		
PHOTOMONTAGES - Périmètre proche : 0 - 1 km			
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	vue 49	196	- Ajout d'une co-visibilité «importante» du projet Bois de St-Aubert avec le parc de l'Epinette sans toutefois modifier la conclusion sur l'impact du projet sur son environnement.
	vue 50	200	- Modification de l'indicateur de co-visibilité, qualifié de «très faible» avec le parc de l'Epinette. Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	vue 48	204	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec les parcs des chemins d'Avesnes à Luwy, Voie du Moulin Jérôme, Chemins de Grès, Beau gui et Bois Maronnier</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 8ter	224	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec le parc éolien Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue
	vue 12	228	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec le parc éolien Vallée d'Elincourt qui est dans la perspective du parc projeté</i> » Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 21	244	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>presque nulle avec de le parc de l'Epinette</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 34	256	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec parc de la Voie du Moulin Jérôme</i> » Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 51	264	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec parcs Chemins de Grès et Voie du Moulin Jérôme</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 148	288	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec parcs éoliens de Gouzeaucourt, Seuil du Cambrésis, Portes du Cambrésis, Ronssoy Lempire et Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
PHOTOMONTAGES - Périmètre intermédiaire : 1 - 6 km			
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	vue 2	302	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec les parcs de l'Epinette et Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 26	310	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>nulle avec Parc de l'Epinette, faible avec Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 44	318	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>moyenne avec Vallée d'Elincourt qui apparaît en arrière plan sur un même alignement</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 45	322	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>nulle avec parc de l'Epinette et Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	vue 145	342	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec les parcs de l'Epinette et Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 106	358	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec moulin de Walincourt, modérée avec une machine du parc de la Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 114	362	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible (pales d'une machine) avec Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 115	366	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>forte avec Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 129	378	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>faible avec Vallée d'Elincourt (bouts de pales)</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
PHOTOMONTAGES - Périmètre éloigné : 6 - 17 km			
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	vue 27	396	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>oui avec proximité des 14 éoliennes des parcs des Chemins de Grès, Voie du Moulin Jérôme, Beau Gui, Parc de l'Epinette, Vallée d'Elincourt</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 41	400	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>oui, avec les 50 éoliennes des parcs de la Voie du Moulin Jérôme, des Chemins de Grès, du Bois Marronnier, de la Vallée d'Elincourt, du parc de l'Epinette</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 75	404	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>difficilement perceptible en raison du relief avec les 14 éoliennes du parc de la voie du Moulin Jérôme et d'une éolienne du parc Chemins de Grès</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 83	408	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>oui et lointaine avec parcs voie Moulin Jérôme, Chemins de Grès, Bois Marronnier, Mont de Bagny, Beaurevoir, l'Arrouaise, Vallée Elincourt, l'Epinette et de l'Ensinet</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 103	412	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>non, car seules les éoliennes du parc de la Voie du Moulin Jérôme seront visibles depuis ce point de vue</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	vue 122	420	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>oui et lointaine avec [...] l'Epinette, Quiévy et le parc Bois Marronnier (parc du Catésis)</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 30	428	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>oui lointaine et très peu perceptible avec les parcs de St Souplet, Mont de Bagny I et II, l'Epinette, Vallée d'Elincourt et du Bois Marronnier</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 40	432	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>non, plusieurs parcs éoliens sont visibles comme les parcs de Bois Marronnier, de Mont de Bagny I et II, et plus éloigné encore, celui de l'Ensinet mais sans co visibilité car le parc du Bois de St Aubert, éloigné est caché par le relief et la végétation</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 39	436	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>non, [...]et les parcs de l'Epinette et de la Vallée d'Elincourt en arrière plan</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 78	440	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>oui et lointaine, avec les 8 éoliennes du parc Mont de Bagny et une éolienne de Mont de Bagny II situées au sud- ouest et les éoliennes éloignées des parcs de 'Epinette, la Vallée d'Elincourt et Ronsoy Lempire et les 5 plus proches de Bois Marronnier à Reumont</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 121	444	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>non, les éoliennes des parcs de Busigny , de l'Epinette, de la Vallée d'Elincourt et du Bois Marronnier sont visibles mais le parc de Bois St Aubert est sous la ligne d'horizon</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 80	452	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>non, seules les éoliennes du parc de Mont de Bagny I et II, les Cent Mencaudées, Bois Marronnier sont visibles</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 36	460	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>oui, avec une partie des éoliennes du parc des Buissons et de l'Ensinet</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	vue 81	464	- Modification de la co-visibilité: ajout de « <i>non, car seules sont visibles les[...], certaines éoliennes du parc de l'Ensinet et en 1er plan, les 3 du parc des Champs d'Oeillette</i> ». Pas de modification de l'impact du projet depuis cette vue.
	7. Mesures mises en œuvre et travail d'intégration	524	- Modification de la numérotation (dans la continuité des mesures présentées dans l'étude d'impact), changement des titres des mesures, distinction entre mesures (d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoire) et prévisions apportées sur chaque mesure (objectif/mise en œuvre/estimation du coût). Toutes ces mesures sont reprises dans l'étude d'impact.
		530 - 532	- Les mesures d'accompagnement n°7, n°8 et n°9 sont ajoutées à l'étude paysagère. Ces mesures avaient été proposées suite à la CDNPS de l'instruction du dossier de 2014.

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
3b- Etude Paysagère actualisée # 1	ANNEXES	538 - 539	- Ajout en annexe de 2 vues montrant l'absence de co-visibilité entre l'abbaye de Vaucelles et le projet éolien Bois de Saint-Aubert.
		540 - 553	- Ajout de plusieurs photomontages autour du Château d'Esnes (vue de l'automobiliste et du piéton depuis la RD960, rue du château et devant le château).

TABLEAU N°4 : MISE A JOUR DU RNT DE L'ETUDE D'IMPACT

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
2- RNT de l'étude d'impact actualisée # 1	Avant-Propos	2	- Ajout d'une partie «Avant-propos»
	2.4 Historique du projet	17	- Mise à jour du tableau sur l'historique du projet
	3.2.2.3. Documents d'urbanisme	19	- Mise à jour des documents d'urbanisme concernant les communes du périmètre proche : - la commune de Walincourt-Selvigny possède un PLU depuis mai 2017 - la commune de Haucourt-en-Cambrésis est en train d'élaborer un PLU
	3.3.2. Principe de fonctionnement 3.3.3. Raccordement électrique	19	- Ajout d'un paragraphe sur l'autoconsommation des éoliennes et du poste de livraison d'électricité.
	3.3.4. Production électrique attendue	21	- Mise à jour des données concernant la couverture de la consommation électrique des habitants de la région Hauts de-France en 2016.
	4.2.3. Air et climat	27	- Mise à jour des données sur l'année 2016 concernant les quantités d'émissions de gaz (CO2, NOX et SO2) évitées grâce au projet Bois de Saint-Aubert.
	4.2.4. Ressources Naturelles 4.2.4.2. Effets potentiels	29	- Recensement des données relatives à la production d'électricité en France par EDF en 2016.
	4.3.5. Autres projets sur le site	33 - 34	- Mise à jour du tableau n°3 concernant les projets éoliens en cours d'instruction (avec avis de la MRAE), en mars 2019. - Mise à jour du tableau sur les projets non-éoliens. - Mise à jour de la carte du contexte éolien.
	4.3.5.1. Effets cumulés potentiels	35	- Mise à jour des données sur l'année 2016 concernant les quantités d'émissions de gaz (CO2, NOX et SO2) évitées grâce au projet Bois de Saint-Aubert.
	4.5.4.1. Interactions des effets avec le milieu naturel	49	- Mise à jour de la carte des zones humides définies dans le SDAGE 2016-2021.
	4.6 Sites et paysage	53	- Actualisation des vues avec les photomontages, en tenant compte du contexte éolien de mars 2019.
		54	- Mise à jour de la conclusion.
2- RNT de l'étude d'impact actualisée # 1	4.10 Mesures associées au projet	61 - 62	- Mise à jour du tableau de synthèse des mesures associées au projet.

TABLEAU N°6 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
5 - Etude de dangers	Avant-Propos	2	- Ajout d'une partie «Avant-propos» concernant l'actualisation du DDAE du Bois de Saint-Aubert.
	Préambule	5	- Mise à jour de la présentation du dossier et de la liste des documents actualisés «#1».
	2.2 Historique du projet éolien Bois de saint-Aubert	25	- Mise à jour des renseignements administratifs de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS suite à l'acquisition de cette société par Boralex SAS. - Mise à jour du tableau sur l'historique du projet.
	2.3. Description et localisation de l'installation	26	Mise à jour de la carte du contexte éolien figé en mars 2019.
	3.1 Environnement humain	33 - 36	- Mise à jour des données démographiques selon les indicateurs INSEE 2016. - Mise à jour des documents d'urbanisme. - Mise à jour de la liste des ERP à l'échelle des communes du périmètre proche.

TABLEAU N°6 : MISE A JOUR DU RNT DE L'ETUDE DE DANGERS

Document	Chapitre	Page(s)	Commentaires
5 - RNT Etude de dangers	Avant-Propos	2	- Ajout d'une partie «Avant-propos» concernant l'actualisation du DDAE du Bois de Saint-Aubert.
	2.3. Présentation de l'installation	10	- Mise à jour de la carte du contexte éolien.

ANNEXE N°7 : AVIS DE LA MRAE DU 5 NOVEMBRE 2019.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien « le bois de Saint-Aubert »
sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-
Cambrésis (59)**

n°MRAe 2019-3912

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet éolien du Bois de Saint-Aubert à Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

Ont été consultés par courriels du 19 novembre 2014 :

- l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;*
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer 59 (urbanisme).*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert est porté par la société Les Vents du Sud-Cambrésis. Il a pour objet l'implantation de six éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres (diamètre de rotor de 110 mètres – hauteur du mât de 95 mètres) et d'une puissance nominale unitaire de 2 MW ainsi qu'un poste de livraison sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable sur les enjeux paysagers présents. Toutefois, un grand nombre de parcs éoliens sont en instruction dans les 15 km autour du projet et une étude de saturation paysagère serait à conduire pour apprécier l'impact du projet notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact ne précise pas les conditions des inventaires conduits. Une zone boisée est située à proximité de l'éolienne E4 (environ à 60 mètres à compter du mât) et une caractérisation spécifique doit être conduite pour déterminer l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et l'avifaune. Selon les résultats, l'évitement devra être recherché.

Concernant les nuisances sonores, le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté. Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.

Concernant les risques technologiques, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale RD 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il est recommandé de formaliser, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert

Le projet éolien Le bois de Saint-Aubert est un projet porté par la société des Vents du Sud-Cambrésis. Il a pour objet l'implantation de six éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres (diamètre de rotor de 110 mètres – hauteur du mât de 95 mètres) et d'une puissance nominale unitaire de 2 MW ainsi qu'un poste de livraison sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis, dans le département du Nord. La production annuelle attendue est estimée à 43 GWh.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été déposé. Le parc éolien a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016. Cette autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation pour illégalité par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et plusieurs requérants.

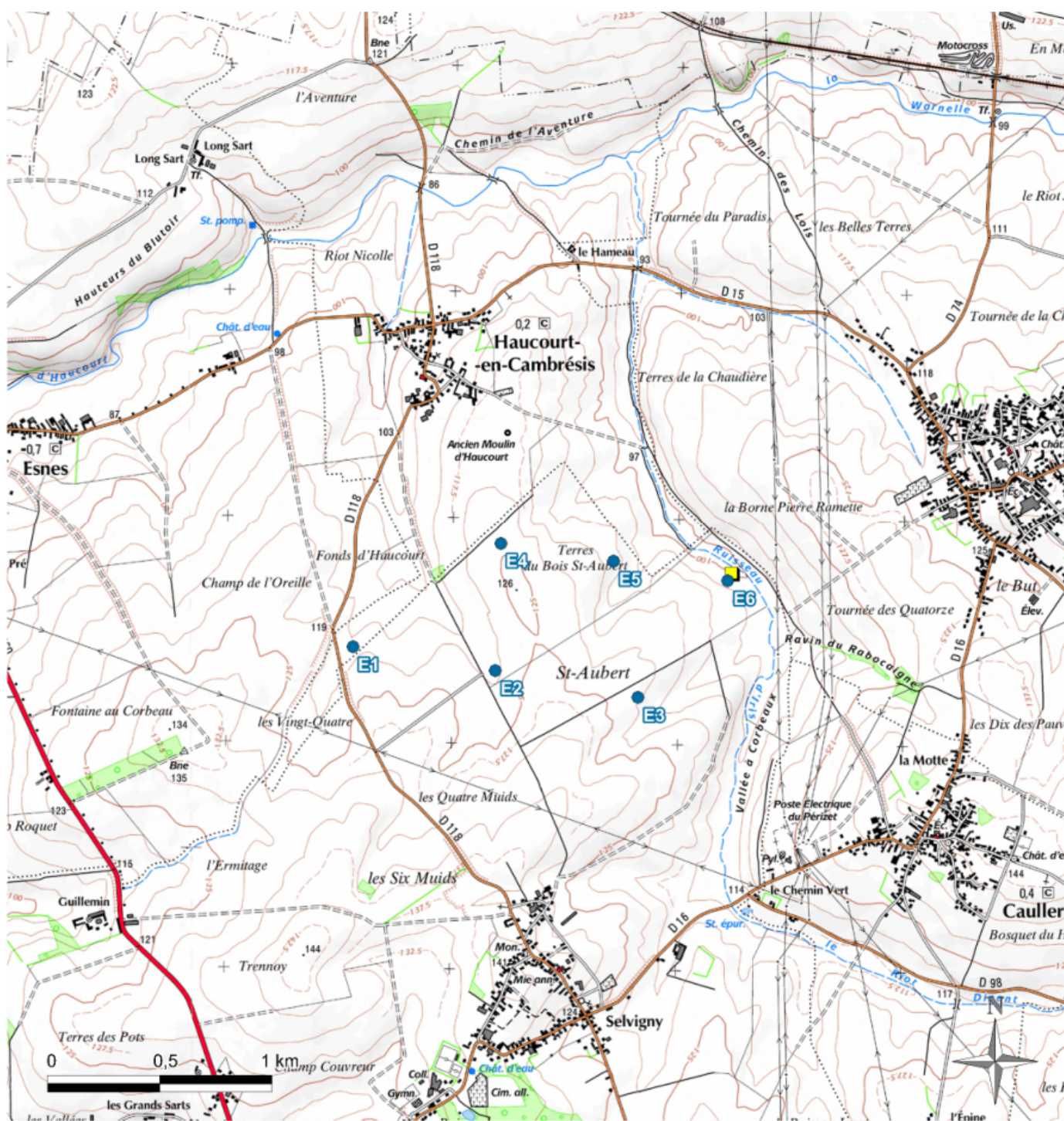
Par jugement du 7 septembre 2018, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2016 en raison du vice qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 28 avril 2015 a été pris par le préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie qui était également préfet du Nord compétent pour autoriser le projet.

En vue de la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, la société des Vents du Sud-Cambrésis a déposé une actualisation du dossier d'autorisation environnementale unique. Les mises-à-jour apportées au dossier à la date de mars 2019 concernent principalement :

- les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis ;
- la mise à jour de la liste des monuments historiques et du site proposé à l'inscription au patrimoine mondial par la délégation française de l'UNESCO ;
- le contexte éolien du projet ;
- s'agissant de l'écologie, les zones protégées par un classement au plan local d'urbanisme de Walincourt-Selvigny, l'occupation des sols, les listes rouges des espèces menacées dans le monde, en Europe, en France et en région, les statuts des espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

Le service instructeur a saisi l'autorité environnementale le 6 septembre 2019.

Le projet de parc est organisé en deux ligne d'axe est / ouest au sud de Haucourt-en-Cambrésis et à l'est d'Esnes. Le projet s'inscrit dans une plaine agricole située au sud-est de Cambrai. Il se situe à 2 km au nord du bois du Gard, un bois d'environ 194 hectares.



Implantations

Projet éolien du Bois de St-Aubert

Projet

- Eolienne
- Poste de livraison

Figure 1 : Carte IGN figurant la localisation des éoliennes du projet (étude d'impact page 4)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé qui reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

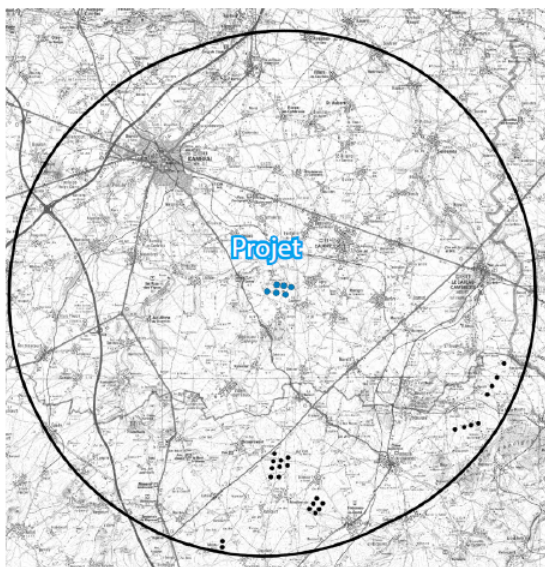
L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés (page 366 et suivantes de l'étude d'impact).

La commune de Walincourt-Slevigny est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 11 mai 2017. Les éoliennes du projet se situent en zone agricole (zone A) qui autorise « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ».

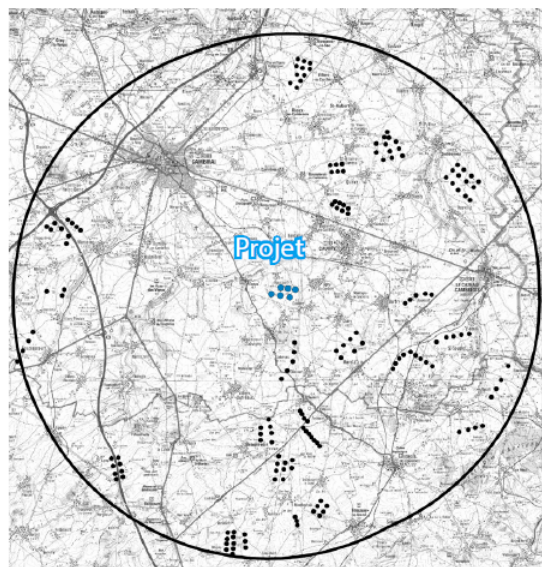
La commune de Haucourt-en-Cambrésis n'est pas couverte par un document d'urbanisme opposable. Le projet, situé en dehors des parties urbanisées de la commune, est conforme au règlement national d'urbanisme en tant qu'équipement collectif.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus à la date du 28 mars 2019 en page 337 et suivantes de l'étude d'impact. 7 parcs sont en instruction entre 2,6 et 15,1 km autour du projet, comptant au total 43 machines.



Contexte éolien - dépôt initial 2014



Contexte éolien - Actualisation # 1 - Mars 2019

Source notice descriptive page 2

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le pétitionnaire présente, en page 351 et suivantes de l'étude d'impact, les justifications du choix du site et la comparaison des variantes d'implantation envisagées.

Quatre sites d'implantation ont été envisagés, le premier sur le territoire des communes de Fontaine-au-Pire, Cattenières et Carnières, le deuxième sur le territoire des communes de Montigny-en-Cambrésis, Vertry et Caudry, le troisième sur le territoire des communes de Haucourt-en-Cambrésis, Esnes, Walincourt-Selvigny et Ligny-en-Cambrésis et le quatrième sur le territoire de la commune de Crèvecœur-sur-Escaut. À l'issue d'une analyse multi-critère prenant en compte la faisabilité technique, l'environnement naturel et humain, des critères socio-économiques, et les documents de planification relatif à l'éolien, c'est le troisième site qui a été retenu. Cette analyse s'est basée sur la bibliographie et la cartographie disponible.

Trois variantes ont été envisagées sur ce site.

Ces trois variantes ont été comparées sur plusieurs critères : l'impact du projet sur les milieux naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères, le réseau Natura 2000 et les connexions écologiques de la Trame verte et bleue. À l'issue de cette comparaison, c'est la variante n°2 qui a été retenue, aux motifs principaux que :

- elle permet de conserver une distance importante vis-à-vis des habitations ;
- elle respecte les distances d'éloignement aux infrastructures et ouvrages ;
- elle se situe dans une zone favorable du schéma régional éolien ;

- elle possède une bonne lisibilité paysagère ;
- elle prend place à l'extérieur du cône de vue du château d'Esnes et conserve un éloignement vis-à-vis du château satisfaisant ;
- elle conserve une distance suffisante entre les aérogénérateurs pour éviter tout effet de sillage.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'insère dans un espace agricole en périphérie de la ville de Cambrai. Le projet prend place au sein de l'entité paysagère des plateaux cambrésiens, constituée à cet endroit de grande cultures de type openfield et de zones naturelles (bois).

Le projet s'inscrit à proximité d'enjeux paysagers :

- Le château d'Esnes, site classé à l'inventaire des monuments historiques situé à 1,3 km à l'ouest du projet. Les éléments protégés de ce site sont la plupart des façades et des toitures ;
- La maison Dumont, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques située à Caudry, à 4,1 km au nord-est du projet ;
- La chapelle Bricout, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques située à Estourmel, à 5,7 km au nord du projet ;
- L'église de Serain, site classé à l'inventaire des monuments historiques située à 6,2 km au sud du projet ;
- L'église de Boussières-en-Cambrésis, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, située à 7 km au nord du projet ;
- L'église de Carnières, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, située à 7,3 km au nord du projet ;
- L'abbaye de Vaucelles, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques et en vertu des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'Environnement ;
- Le temple protestant d'Inchy, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, situé à 7,8 km à l'est du projet ;
- La borne d'Inchy, site classé à l'inventaire des monuments historiques, située à 8,8 km à l'est du projet ;
- Le château de Busigny, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, situé à 10 km au sud-est ;
- Les sites inscrits et classés de la ville de Cambrai, dont l'église Saint-Géry, la cathédrale Notre Dame de Grâce et le Beffroi (la Tour Saint-Martin) situé à 10 km à l'ouest du projet. Le beffroi a également été labellisé UNESCO au sein du bien « Beffrois de Belgique et de France » en 2005.
- Le cimetière allemand de la route de Solesmes à Cambrai, situé à 10 km à l'ouest du projet, proposé par la délégation française de l'UNESCO en vue d'un classement dans le cadre du projet de bien « site funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'inventaire mené a permis d'identifier l'ensemble des éléments patrimoniaux nécessitant d'être pris en compte. En fonction des enjeux, le porteur de projet a déterminé l'impact du projet par l'étude du bâti à proximité, par des coupes altimétriques et des photomontages.

Concernant le château d'Esnes, enjeux paysager le plus proche, le porteur de projet a fourni en annexe une étude détaillée de l'impact du projet sur ce site (annexe 2 - page 541 et suivantes de l'étude paysagère).

L'étude d'impact n'a pas pris en compte les autres projets en instruction depuis le dépôt de l'étude initiale.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse une étude de saturation des vues, notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire prenant en compte les différents projets éoliens en instruction.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable sur les enjeux paysagers présents. Toutefois, une fois l'étude des cumuls d'impact complétée, le niveau d'incidence pourrait être réévalué.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 20 km :

- la réserve naturelle régionale de l'Escaut rivière située à 12,5 km au sud ;
- le parc naturel régional de l'Avesnois situé à 14 km au à l'est ;
- le site intégré au réseau Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, bois de la Lanierie et Plaine alluviale de la Sambre » et est située à 25 km ;
- 59 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont :
 - la ZNIEFF de type I « Bois du Gard, bois d'Esnes et Bosquets à l'ouest de Walincourt-Selvigny » située à 1,4 km à l'ouest et au sud du projet. Cette zone de 1670 hectares regroupe des bois de taille moyenne et les espaces de culture intensive qui les relie.
 - la ZNIEFF de type I « Haute vallée de l'Escaut, en amont de Crèvecœur-sur-l'Escaut » située 10 à 5 km à l'ouest ;
 - la ZNIEFF de type I « Bois de Gattigny à Bertry » située à 5 km à l'est du projet ;
 - la ZNIEFF de type II « Aérodrome de Niergnies » située à 6 km au nord-ouest.
- À l'est de la zone d'implantation potentielle, le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie une zone à renaturer par boisement (page 382 de l'étude d'impact). Cette zone correspond aux berges du ruisseau d'Iris, qui met en communication le bois du Gard de Walincourt-Selvigny et le cours d'eau la Warnelle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- des inventaires sur l'année 2011 et 2014 pour la flore, l'avifaune et les chiroptères.

Le détail des inventaires réalisés (date, conditions météorologiques, détail des observations) n'est pas fourni. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de juger de la pertinence de la pression d'inventaire exercée dans le cadre de cette étude.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse le détail des inventaires réalisés et la méthode suivie.

Une zone boisée d'une surface d'environ 1 300 m² (parcelle ZC59 sur le territoire de la commune de Haucourt-en-Cambrésis) est située à proximité de E4 (environ à 60 mètres à compter du mât, donc à moins de 200 mètres en bout de pale). Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'enjeu lié aux chiroptères ou aux oiseaux dans cette zone boisée. Il conviendrait de caractériser l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et les oiseaux par des observations et des écoutes en continu en vue de déterminer les éventuelles espèces nicheuses de cette parcelle boisée et l'éventuel impact en matière de mortalité et de perte d'habitat pour l'avifaune et les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande que la zone boisée à proximité de l'éolienne E4 fasse l'objet d'une caractérisation spécifique et que, si un enjeu lié aux chiroptères était mis en évidence, l'éolienne soit déplacée à plus de 200 mètres en bout de pale de ce boisement

De nombreuses cartes décrivant l'utilisation de l'espace par les oiseaux (cartes 66 à 107) indiquent l'observation d'individus isolés. Des observations sont notamment relevées sur le périmètre d'étude éloigné. Ces observations n'ont pas été réalisées dans le cadre de l'étude du projet éolien « le bois de Saint-Aubert » et semble plutôt être issues de la bibliographie. Ainsi, il n'est pas possible de distinguer les observations issues de la bibliographie et les observations issues des inventaires réalisés dans le cadre du projet. Les observations issues de la bibliographie peuvent constituer des éléments intéressants pour orienter les inventaires réalisés dans le cadre du projet mais ne sauraient être considérés, de manière générale, comme une source suffisamment précise et décrite pour constituer des éléments d'analyse du comportement de l'espace par les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande que :

- l'étude d'impact distingue les conclusions qui relèvent des inventaires de celles issues de l'analyse bibliographique, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,
- les observations issues de la bibliographie soient utilisées pour déterminer les enjeux pressentis et adapter la méthodologie de l'étude de terrain.

Enfin, étant donné la taille importante du dossier, la lecture des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques n'est pas aisée.

L'autorité environnementale recommande qu'une carte de synthèse des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, faisant apparaître les éléments du projet, complète le dossier.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'éolienne E6 surplombe le ruisseau d'Iris qui est une zone identifiée à renaturer par une bande boisée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet intègre l'objectif de renaturation du ruisseau d'Iris dans le scénario de référence retenu, qualifie l'impact de cette évolution sur le milieu naturel (connexion écologique du bois du Gard et de la Warnelle facilitée, notamment pour les chiroptères), qualifie l'impact du projet sur cet état modifié du milieu naturel et, le cas échéant, détermine les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires (renforcement du suivi, mise en œuvre de bridage).

Au vu des enjeux déterminés par l'étude d'impact, le porteur de projet conclut qu'aucun équilibre biologique majeur, ni local, ni régional ne sera perturbé par la mise en place de ce projet éolien. Il convient toutefois de souligner que les recommandations énoncées sur la méthodologie employée sont susceptibles de faire évoluer cette conclusion.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une pièce spécifique du dossier (partie B.3.c Étude des incidences Natura 2000).

Le site le plus proche est le site « Forêts de Mormal et de Bois-l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » situé à 25 km.

L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000, notamment du fait de l'absence d'échange biologiques significatifs avec le projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches du projet se situent à plus de 650 m.

Les principaux enjeux sont :

- la route départementale 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis à Walincourt-Selvigny située à 60 mètres de l'éolienne E1 ;
- le gazoduc reliant Caudry et Villers-Outreaux situé entre les éoliennes E2 et E3 ainsi que E5 et E6, à une distance minimale de 180 mètres (E5) ;
- la ligne RTE 225kV entre Mastaing et le Périzet située à 216 mètres de l'éolienne E6 ;
- la ligne RTE 63kV entre le Périzet et Riez situé à 400 mètres de l'éolienne E1.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), le syndicat des énergies renouvelables et la fédération France énergie éolienne. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, l'étude conclut que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles. L'autorité environnementale relève que l'étude des dangers conclut à un risque acceptable. Toutefois, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il conviendrait d'analyser les mesures à prendre selon les incidents qui pourraient survenir soit sur le projet soit sur la route.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet développe et formalise, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale 118, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale.

II.4.4 Nuisances sonores

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 650 m des habitations.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

- Prise en compte des nuisances liées au bruit

L'impact acoustique du parc a été modélisé pour des vents de direction sud-ouest, qui sont les directions de vent majoritairement constatées au niveau de la zone d'implantation potentielle. Ces modélisations montrent un respect des seuils réglementaires en période diurne. En revanche, en période nocturne des dépassements des émergences réglementaires sont attendus.

Le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté.

Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.

ANNEXE N°8 : MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE.

PROJET ÉOLIEN BOIS DE SAINT-AUBERT

**Communes de Walincourt-Selvigny
et Haucourt-en-Cambrésis
Département du Nord**

OBSERVATIONS ET RÉPONSES
ÉMISES SUITE À L'AVIS DE LA MISSION
REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
HAUTS DE FRANCE

DEMANDEUR :

Les Vents du Sud-Cambrésis S.A.S.

71 Rue Jean-Jaurès
62575 BLENDÉCQUES

Novembre 2019

Préambule

Le présent document a pour objet d'apporter les éléments de réponse et précisions qu'appellent certains points de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (ci-après désignée MRAE) en date du 5 novembre 2019, relatif au dossier de demande d'autorisation unique (ci-après désigné DDAE) du projet éolien du Bois de Saint-Aubert, situé dans le département du Nord (59).

Ce document a été rédigé par la société ECOTERA Développement S.A.S pour le pétitionnaire Les VENTS du Sud-Cambrésis SAS.

Plusieurs types de précisions et observations sont apportées dans ce document :

- **En premier lieu**, l'avis de la MRAE comporte un certain nombre d'imprécisions auxquelles la société pétitionnaire Les Vents du Sud-Cambrésis S.A.S entend apporter des éléments de réponse.
- **En deuxième lieu**, les modifications apportées au projet, et évoquées dans les éléments de réponse à la MRAE, sont reprises et synthétisées en fin du présent document.

Table des matières

A. BREF HISTORIQUE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER	4
B. REMARQUES FORMULÉES SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	4
Synthèse de l'avis.....	4
I. Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert.....	6
II. Analyse de l'Autorité Environnementale	6
II.1- Résumé non technique.....	6
II.2- Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus	6
II.3 - Scénarios et justification des choix retenus.....	6
II.4 - État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	6
C. RENFORCEMENT DES MESURES MISES EN ŒUVRE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	21
D. ANNEXE : AVIS DE LA MRAE.....	23

A. BREF HISTORIQUE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Pour mémoire, le tableau ci-dessous retrace les étapes de l'instruction de la demande d'autorisation unique relative au projet éolien Bois de Saint-Aubert, depuis le dépôt du DDAE en novembre 2014, jusqu'à l'avis de la MRAE en novembre 2019.

7 novembre 2014	Dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter
26 novembre 2015	Passage en CDNPS.
26 janvier 2016	Arrêté d'autorisation Unique
29 mars 2016	Introduction du recours de tiers sur l'autorisation délivrée
7 septembre 2018	Jugement du tribunal administratif de Lille
19 septembre 2018	Annulation de l'Autorisation Unique et Lettre de la DREAL demandant une actualisation du DDAE
28 juin 2019	Dépôt du dossier actualisé # 1
5 novembre 2019	Avis de la MRAE émis sur le dossier actualisé

B. REMARQUES FORMULÉES SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis de la MRAE est annexé, pour mémoire, en fin du présent document.

Les réponses et remarques formulées par le pétitionnaire tendent à suivre le plan de l'avis de la MRAE. Tout le *texte en bleu* représente les passages directement extraits de ce document.

Synthèse de l'avis

1. Au paragraphe **§2**, la MRAE écrit que « *L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable [...] une étude de saturation paysagère serait à conduire pour apprécier l'impact du projet notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire* ».

➔ Pour cette remarque, une réponse est apportée au point n° 1 du présent document.

2. Au paragraphe **§3**, la MRAE écrit que « *Concernant la biodiversité l'étude d'impact ne précise pas les conditions des inventaires conduits* ».

➔ Une réponse à cette remarque est apportée au point n°3 du présent document.

3. [...] Une zone boisée est située à proximité de l'éolienne E4 (environ à 60 mètres à compter du mât) et une caractérisation spécifique doit être conduite pour déterminer l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et l'avifaune ».

➔ Pour cette remarque, une réponse est apportée aux points n° 4 et 5 du présent document.

4. Au paragraphe §4, il est écrit « *Concernant les nuisances sonores, [...] l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.* »

➔ Une réponse à cette remarque est apportée au point n°11 du présent document.

5. L'avis de la MRAE précise que « *Concernant les risques technologiques, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale RD 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il est recommandé de formaliser, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale* »

➔ Une réponse à cette remarque est apportée au point n°10 du présent document.

I. Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II. Analyse de l'Autorité Environnementale

II.1- Résumé non technique

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.2- Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.3 - Scénarios et justification des choix retenus

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.4 - État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.4.1 Paysage et patrimoine

Qualité de l'évaluation environnementale

1. « L'étude d'impact n'a pas pris en compte les autres projets en instruction depuis le dépôt de l'étude initiale.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse une étude de saturation des vues, notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire prenant en compte les différents projets éoliens en instruction. »

➔ Nous ne comprenons pas cette remarque.

La MRAE explique en page 6 que le porteur de projet a bien tenu compte des parcs et projets éoliens à la date du 28 mars 2019 puisque « Concernant l'articulation avec les autres projets connus le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus à la date du 28 mars 2019 en page 337 et suivantes de l'étude d'impact. 7 parcs sont en instruction entre 2,6 et 15,1 km autour du projet, comptant au total 43 machines ». Une carte du contexte éolien pris en compte est d'ailleurs présentée page 7 de l'avis MRAE. C'est bien un contexte éolien mis à jour qui a été utilisé pour l'ensemble du dossier actualisé #1 du projet du Bois de Saint-Aubert.

- ➔ Une étude d'encerclement a été rajoutée à l'étude paysagère initiale, et figure donc bien dans l'étude paysagère actualisée # 1, afin de prendre en compte les effets cumulés avec les autres projets éoliens voisins du projet éolien Bois de Saint-Aubert. Son analyse repose sur la méthode de l'ex-DIREN Centre qui a proposé le 3 septembre 2007 une méthode d'objectivation des effets de saturation visuelle des horizons et d'encerclement des villages.

Cf. Étude paysagère #1 - pages 81-85 « Thématique 1 : Effet d'encerclement »

- ➔ Le contexte éolien des projets en instruction (avec avis MRAE), des parcs construits et accordés est présenté sur la carte de synthèse des angles d'occupation visuelle.

Cf. Étude paysagère #1 - carte page 81

Cette carte présente les angles occupés par le projet Bois de Saint-Aubert à partir des vues depuis plusieurs communes proches.

Cf. Étude paysagère #1, pages 81-85

- ➔ Cette étude d'encerclement a été réalisée pour **19 communes** les plus proches et susceptibles d'être exposées à un phénomène d'encerclement éolien, à savoir (Haucourt-en-Cambrésis, Walincourt-Selvigny, Ligny-en-Cambrésis, Caullery, Esnes, Caudry, Clary, Elincourt, Lesdain, Wambaix, Fontaine-au-Pire, Cambrai partie sud-est, Carnières, Bévillers, Inchy, Berty, Maretz, Villers-Outreaux, Les Rues des Vignes.)

Parmi ces 19 communes :

- **5 communes** sont mentionnées par la MRAE alors qu'elles ont bien été traitées dans l'étude d'encerclement (Ligny-en-Cambrésis, Caullery, Caudry, Clary, Fontaine-au-Pire).

- ➔ Seule la commune de Beauvois-en-Cambrésis n'a pas été traitée en particulier. En effet, à la page 82 de l'étude paysagère, il est mentionné que « *n'ont pas été étudiés les villages « doublons » (proches d'autres villages analysés)* ». Mais cette analyse est néanmoins réalisée depuis la commune Fontaine-au-Pire, commune localisée au sud de Beauvois-en-Cambrésis, et orientée en premier vers le projet. Ainsi, on peut conclure que l'analyse depuis la commune de Fontaine-au-Pire est également représentative des potentiels effets de saturation visuelle et d'encerclement depuis Beauvois-en-Cambrésis.

II.4.2 – Milieu naturels, biodiversité et Natura 2000

Qualité de l'évaluation environnementale

2. Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- *une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;*
- *des inventaires sur l'année 2011 et 2014 pour la flore, l'avifaune et les chiroptères*

- ➔ Il convient ici de corriger une erreur figurant dans l'avis de la MRAE, puisque les inventaires faune ont été réalisés sur les cycles biologiques des années 2010, 2011, 2013 et 2014.

3. *« L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse le détail des inventaires réalisés et la méthode suivie »*

- ➔ Les inventaires terrain ont été réalisés selon un calendrier pluriannuel : du printemps 2010 à l'été 2011, puis du printemps 2013 à l'automne 2014.

Cf. Étude impact #1 – « Méthodes et limites de l'expertise écologique », page 467

Le bureau d'étude écologique indique dans l'étude d'impact : *« Cette étude intègre donc deux saisons de nidification, deux saisons de migration prénuptiale et postnuptiale ainsi que deux périodes d'hivernage. Enfin, des données de la période 1983-2014, provenant de la base de données naturalistes d'O2 Environnement, ont été également été intégrées et ont ainsi permis de compléter la vision pluriannuelle sur le secteur. Notamment, pour les espèces d'Oiseaux pour lesquelles les enjeux sont les plus forts, des données de prospections antérieures ont été intégrées. »*

- ➔ Les inventaires des Oiseaux ont été adaptés aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet. Les méthodes d'inventaire mises en œuvre sont celles préconisées à l'échelle nationale par la LPO (ANDRÉ, 2004) et le Ministère de l'Environnement (MEEDDM, 2010) ainsi qu'à l'échelle européenne par BIRDLIFE INTERNATIONAL (LANGSTON & PULLAM, 2003) et l'EUROPEAN BIRD CENSUS COMMITTEE. Les techniques recommandées par GIBBONS et GREGORY (2006) ont été appliquées. Les Oiseaux ont fait l'objet de séances d'observations visuelles et auditives. Les axes de déplacements des Oiseaux ont été relevés, en période migratoire et pendant les déplacements à caractère local. Pour quantifier et localiser les cantons des Oiseaux nicheurs, la méthode additionnelle a été utilisée sur plan quadrillé (POUGH, 1950). La nomenclature utilisée est reprise de la Commission de l'Avifaune Française (CAF) et de la liste LPO des Oiseaux de France (2007).

- ➔ De même, pour les Chiroptères, les inventaires ont été adaptés aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet éolien, selon les préconisations émises à l'échelle nationale par la SFEPM (2006) et le Ministère de l'Environnement (MEEDDM, 2010) ainsi qu'à l'échelle européenne par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE / EUROBAT, RODRIGUES & al., 2008).

Notamment, nous avons intégré une recherche systématique des voies de migration des Chiroptères en automne, puisque des études récentes (BAERWALD, 2008 ; BAERWALD & al., 2009 ; BARCLAY, 2008 ; BARCLAY & al., 2009 ; LPO, 2009 ; RAEVEL, obs. pers) tendent à montrer que les Chauves-Souris semblent aussi, voire plus, sensibles que les oiseaux aux risques de mortalité avec les éoliennes. Les prospections des Chiroptères ont été menées durant le printemps, l'été et l'automne, en raison des pics d'activité à ces périodes de l'année.

4. *« Une zone boisée d'une surface d'environ 1 300 m² (parcelle ZC59 sur le territoire de la commune de Haucourt-en-Cambrésis) est située à proximité de E4 (environ à 60 mètres à compter du mât, donc à moins de 200 mètres en bout de pale). Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'enjeu lié aux chiroptères ou aux oiseaux dans cette zone boisée.*

Il conviendrait de caractériser l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et les oiseaux par des observations et des écoutes en continu en vue de déterminer les éventuelles espèces nicheuses de cette parcelle boisée et l'éventuel impact en matière de mortalité et de perte d'habitat pour l'avifaune et les chiroptères ».

- ➔ Dans le cadre de l'étude écologique du projet, rappelons tout d'abord que des prospections chiroptérologiques ont eu lieu à proximité du bosquet cité précédemment.

Cf. Étude impact #1 – carte 112 : page 205 « Localisation des prospections chiroptérologiques dans les périmètres d'implantation et proche. »

Ces prospections révèlent qu'aucun contact n'est constaté dans la zone de projet. Les contacts les plus proches sont situés dans les boisements et habitations hors de la zone de projet ou en bordure extrême ouest de la ZIP où des Pipistrelles communes et des Chiroptères indéterminés ont été contactées. Ces zones favorables aux chiroptères se situent à distance de l'éolienne E4, comme le bois Fontaine au Corbeau par exemple se situant à environ 870 m de l'éolienne E1 (éolienne la plus proche) et plus de 1 700 m de l'éolienne E4.

Cf. Étude impact #1 – carte 113 : page 206 « Localisation des contacts avec des chiroptères »

- ➔ Par ailleurs, le bureau d'études écologique indique dans l'étude d'impact : *« Les risques d'interaction avec les éoliennes sont très réduits du fait d'une occupation spatiale par les Chiroptères principalement périphérique au projet éolien. »*

Ces éléments montrent que l'attractivité du secteur d'étude pour les chiroptères peut être qualifiée de très faible.

De même, la carte de l'utilisation spatiale des chiroptères ne présente pas d'activité spécifique dans le secteur de ce bosquet.

Cf. Étude impact #1 – carte 114 : page 206 « Interprétation de l'utilisation spatiale de l'aire d'étude par les Chiroptères : les milieux de chasse dans le périmètre d'étude intermédiaire. »

- ➔ Rappelons également que ce bosquet est en dehors de tout réseau de corridors écologiques, et il est, de surcroît, déconnecté des continuités écologiques locales. Ainsi, la proximité de l'éolienne E4 avec ce boisement (environ 63 mètres entre le pied de mât et la lisière) est à relativiser, notamment au regard de la recommandation reprise par la MRAE, visant un éloignement des éoliennes à plus de 200m des lisières boisées. Rappelons que cette recommandation préventive émane du protocole européen EUROBATS (résolution 5.6., 2008), et a été reprise par la SFEPM dans son guide de recommandation pour la prise en compte des Chiroptères dans les études d'impacts des projets éoliens (2012, 2016). Or, cette recommandation ne peut être applicable dans le cas présent du fait du très faible intérêt

chiroptérologique du boisement considéré. Cette recommandation est effectivement valable sur le plan national mais n'est pas applicable à tous les bois et bosquets, notamment dans la région des Hauts de France où la surface boisée est excessivement fragmentée en milliers de boqueteaux isolés écologiquement et n'assurant plus les fonctions forestières écologiques basiques. Par ailleurs, cette distance préventive peut être modulée au regard du contexte écologique du projet et en particulier des résultats d'une expertise sérieuse sur l'activité chiroptérologique locale. En l'occurrence, dans le cadre du projet éolien du Bois de Saint-Aubert, l'expertise écologique réalisée a permis d'écarter la nécessité de suivre la recommandation citée, compte-tenu de l'absence d'enjeu chiroptérologique au niveau de ce boisement. Les résultats de cette analyse sont repris dans les paragraphes des pages suivantes

- ➔ L'emplacement de l'éolienne E4 suit les recommandations du guide **Prise en compte des Chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres Actualisation 2016** des recommandations de la SFEPM puisque toutes les éoliennes du projet sont situées en dehors des zones d'exclusion recommandées par ce guide :

« Ainsi, il est recommandé de s'éloigner de tous les habitats importants pour les chauves-souris (alignements d'arbres, réseaux de haies, zones humides, plans et cours d'eau) et de toutes les zones où une activité importante est notée ». C'est bien le cas du projet du Bois de Saint-Aubert.

« Au niveau régional, cela doit se traduire par une exclusion au développement des projets éoliens des zones suivantes :

- des littoraux, des cols de montagne ou tout autre configuration géographique, où une migration de chauves-souris est connue (voire d'oiseaux, car les chauves-souris pourraient suivre des patrons migratoires similaires), de la proximité des gîtes d'importance régionale, nationale et internationale, avec la mise en place d'une zone tampon adaptée;*
- zones connues où il existe de fortes concentrations de pipistrelles et noctules lors notamment des migrations (par exemple zones humides littorales, vallées alluviales, etc.);*
- des boisements et des complexes de milieux boisés où il n'existe pas d'emplacement possible à moins de 200 mètres des lisières;*
- dans les régions bocagères, des secteurs où les réseaux de haies sont encore très denses (là encore, où il n'existe pas d'emplacements disponibles à moins de 200 mètres des lisières favorables aux Chiroptères);*
- des complexes de zones humides (marais, réseau d'étangs boisés, etc.). »*

- Rappelons également que l'analyse des zones de chasse ne montre **aucune fonctionnalité spécifique** (habitats favorables, chasse, transit) au sein de la zone de projet pour les chauves-souris.

Cf. Étude impact #1 – carte 119 : page 209 « Interprétation de l'utilisation spatiale des milieux de chasse de l'aire d'étude rapprochée par les Chiroptères. Période de migration et de swarming (fin d'été et automne) dans le périmètre d'étude intermédiaire »

- Concernant l'avifaune, l'analyse des cartes citées ci-dessous sur l'utilisation de l'espace par les Oiseaux selon les différentes saisons de l'année, **révèle qu'il n'y a pas d'attractivité particulière de l'avifaune pour cette petite parcelle boisée.**

Cf. Étude impact #1 – cartes 85 et 86: page 185 « Utilisation de l'espace par les Oiseaux d'eau remarquables migrateurs postnuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 87 et 88: page 186 « Utilisation de l'espace par les Rapaces diurnes et nocturnes migrateurs ou sédentaires au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 89 et 90 page 187 « Utilisation de l'espace par les Limicoles migrateurs postnuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 91 et 92 page 188 « Utilisation de l'espace par les Laridés migrateurs postnuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 94 et 95 page 190 « Utilisation de l'espace par les Oiseaux d'eau remarquables migrateurs prénuptiaux et nicheurs potentiels au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours du printemps) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 96 et 97 page 192 « Utilisation de l'espace par les Limicoles migrateurs prénuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours du printemps) » périmètres intermédiaire et éloigné

Cf. Étude impact #1 – carte 98 page 193 « Utilisation de l'espace par les Laridés nicheurs et migrateurs prénuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours du printemps) » périmètre éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 99 et 100 page 194 « Utilisation de l'espace par les Oiseaux d'eau remarquables hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hivernage) » périmètres intermédiaire et éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 101 et 102 page 195 « Utilisation de l'espace par les rapaces diurnes et nocturnes sédentaires et hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hiver) » périmètres intermédiaire et éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 103 et 104 page 196 « Utilisation de l'espace par les Phasianidés au cours de la période d'étude (échantillonnage en période hivernale). » périmètres proche et intermédiaire

Cf. Étude impact #1 – carte 105 page 197 « Utilisation de l'espace par les Limicoles migrateurs hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hiver). » périmètre éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 106 et 107 page 198 « Utilisation de l'espace par les Laridés hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hivernage » périmètres intermédiaire et éloigné

- ➔ En ce qui concerne la perte d'habitat pour l'avifaune, l'étude d'impact traite de ce sujet dans son chapitre page 271 « **4.3.6.2.1. Les effets sur l'avifaune » et « La perte d'habitats liée à l'emprise même des installations techniques liées aux éoliennes »**. L'expert écologue conclut que **la perte d'habitat peut être considérée comme négligeable**.

« Du fait de la très petite surface occupée au sol et de la surface très importante des agro-écosystèmes disponibles dans le Cambrésis, il est possible de dire que l'incidence de la perte de milieux pour les Oiseaux sur le site d'implantation du projet éolien du Bois de St-Aubert sera globalement négligeable pour les communautés en place compte tenu du caractère banal des habitats d'espèces en présence (cultures ouvertes). Par ailleurs, les milieux très ouverts sont dominants et l'emprise au sol pourra être considérée comme négligeable par rapport aux surfaces disponibles »

- ➔ Concernant les chiroptères, l'étude d'impact indique que le projet permet d'éviter tous les principaux axes de déplacements locaux des chiroptères identifiés.

Cf. Étude impact #1 – carte 115 page 207 « Interprétation de l'utilisation spatiale de l'aire d'étude par les Chiroptères : les zones de transit dans le périmètre d'étude intermédiaire »

Cf. Étude impact #1 – Les Effets sur les Chiroptères, page 294

Le projet éolien est situé loin des terrains de chasse des Chiroptères qui évitent quasi totalement l'habitat constitué par les cultures industrielles en openfield. L'emprise du projet éolien dans ces terres agricoles n'a pas d'impact sur les gîtes et l'habitat des Chiroptères.

Il n'y a donc pas de perte d'habitat à prévoir pour ces populations.

- ➔ Notons qu'aucune écoute en altitude en continu n'avait été réalisée dans l'étude initiale car, au lancement de l'étude en 2013, outre le fait que ce type de suivi ne constituait alors pas une attente systématique des services instructeurs, c'est l'analyse bibliographique préalable qui permettait de déclencher ou non nécessaire la mise en œuvre de ce type d'écoutes en altitude et en continu. **Or, l'analyse bibliographie couplée à l'analyse de terrain au sol n'ayant révélé aucun enjeu local majeur, rien ne justifiait de mettre en place ce type de suivi.**

L'étude d'impact dit « Ce n'est pas le cas du projet éolien du Bois de St-Aubert qui n'est pas sur des sites identifiés comme majeurs pour les Chiroptères (SRCAE Nord – Pas-de-Calais, 2012 ; SRCAE Picardie, 2012 ; déclinaison du PNA Chiroptères pour le Nord – Pas-de-Calais, 2009 ; déclinaison du PNA Chiroptères pour la Picardie, 2009). Nous avons dès lors estimé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à ce type de moyens d'investigation. »

Cf. Étude impact #1 - « Étude des migrations et des déplacements en altitude » page 482

- ➔ Pour rappel, l'analyse bibliographique a effectivement permis de constater que le site de projet est implanté à distance des sites majeurs (réseaux de cavités d'hibernation, de parturition et de parades) et des territoires les plus sensibles pour la conservation des chiroptères. L'analyse de l'activité au sol n'a montré aucune sensibilité en termes de fonctionnalités chiroptérologiques sur la zone de projet. Ainsi, aucune sensibilité particulière n'avait été mise en évidence.

Cf. Étude impact #1 - Carte 141 page 294 « Localisation des observations connues de Chiroptères dans le Nord-Pas-de-Calais »

Cf. Étude impact #1 - Carte 142 page 294 « Nombre d'espèces de Chiroptères par maille (richesse spécifique) dans le Nord -Pas-de-Calais »

Cf. Étude impact #1 - Carte 143 page 294 « Localisation des sites souterrains protégés abritant des Chiroptères dans le Nord-Pas-de-Calais »

- ➔ Cependant, soucieux d'apaiser les doutes soulevés par la MRAE concernant les populations locales de Chiroptères et d'Oiseaux, une nouvelle mesure est rajoutée au dossier actualisé #1, afin de s'adapter aux demandes aujourd'hui systématiques d'écoute en altitude des Chiroptères.

⇒ **Nous nous engageons en effet à la mise en œuvre d'un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu pendant un an au niveau des nacelles des éoliennes E4 et de E6, respectivement l'éolienne proche du bosquet de 1300m² et l'éolienne la plus proche du fossé de l'Iris, et ce dès la mise en service du parc éolien. Cette mesure est détaillée à la fin du présent document, **partie C**.**

5. « L'autorité environnementale recommande que la zone boisée à proximité de l'éolienne E4 fasse l'objet d'une caractérisation spécifique et que, si un enjeu lié aux chiroptères était mis en évidence, l'éolienne soit déplacée à plus de 200 mètres en bout de pale de ce boisement ».

- ➔ Cette parcelle a été analysée par l'expert écologue qui a rédigé l'étude écologique du projet, elle est identifiée en « Boisement semi-naturels caducifoliés » code 41 selon le code CORINE.

Cf. Étude impact #1 - Carte 61 page 134 « Typologie simplifiée des habitats »

Cette zone fait également partie des micro-boisements identifiés à proximité de la zone d'implantation du projet. Les milieux boisés ont tous été étudiés à l'échelle de chaque aire d'étude du projet.

- L'étude d'impact décrit les trois types de milieux de boisements présents au sein du périmètre d'étude proche. Le boisement en question fait partie des boisements dits « spontanés ».

Cf. Étude impact #1 – « Les boisements spontanés » page 135

- Un extrait de l'étude d'impact explique : « Ce milieu est quasi absent du site d'implantation à l'exception de micro bosquets aux lieux-dits « les Six Muids », « le Fonds d'Haucourt » et la « Fontaine au Corbeau ». Ces bosquets ne fonctionnent pas de manière optimale sur le plan écologique du fait de leur superficie très restreinte, de leur isolement écologique et de leur éloignement relatif les uns avec les autres

*Les seules vraies forêts, au sens écologique, apparaissent en limite extérieure du périmètre d'étude éloigné : forêts domaniales d'Andigny et du Bois-l'Évêque. **Ces forêts sont situées à plus de 16 km des éoliennes.** [...] **Dans l'aire d'implantation des éoliennes, il n'y a donc ici, à proprement parler sur le plan écologique, pas de forêts ni de communautés biologiques forestières associées.** »*

Cf. Étude impact #1 – « 3.4.3.2.3. Les milieux boisés » page 135

- Les photos ci-dessous présentent la parcelle boisée en question :



(Source : ECOTERA Développement - novembre 2019)



(Source : ECOTERA Développement - novembre 2019)

Une analyse succincte permet de constater que la parcelle boisée est totalement isolée sur un espace d'openfield agricole, qu'elle est composée d'une faible diversité d'espèces végétales : une soixantaine d'arbres, âgés environ de 5 à 30 ans, principalement des trembles, charmes et merisiers. Quelques noisetiers sont présents en bordure de parcelle. Aucune de ces espèces ne présente d'enjeu spécifique. La parcelle est encadrée de toute part de parcelles agricoles de cultures intensives et de chemins agricoles ; et n'est pas située en continuité d'habitat ou de corridors favorables à l'activité des chiroptères.

➔ Enfin, rappelons qu'un suivi d'activité et de mortalité des Chiroptères sera mis en place dès la première année de mise en service du parc éolien.

Cf. Étude impact #1 – « Mesure n°6 -Suivi des peuplements de Chiroptères » page 407

« La société d'exploitation respectera les exigences réglementaires sur le suivi environnemental, et ira même au-delà avec un suivi supplémentaire »

Le protocole de ce suivi sera conforme au guide ministériel en vigueur au moment de la construction du parc, et une attention particulière sera portée sur l'éolienne E4.

En application du protocole de suivi environnemental de 2018, le suivi d'activité des chiroptères en hauteur sera réalisé sur la période d'activité complète des chauves-souris, soit de début mars à fin novembre. Le suivi de mortalité sera composé d'un minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à fin octobre). Le suivi de mortalité pourra être complété par des prospection avant la semaine 20 et/ou après la semaine 43 lors de l'élaboration du protocole en concertation avec le bureau d'études.

- ➔ Rappelons la nouvelle mesure entérinée dans le présent document (**cf. partie C**) : un suivi en altitude et en continu des Chiroptères pendant un an, dès la mise en service du parc éolien, depuis la nacelle des éoliennes E4 et E6.

6. « L'autorité environnementale recommande que :

- l'étude d'impact distingue les conclusions qui relèvent des inventaires de celles issues de l'analyse bibliographique, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,
- les observations issues de la bibliographie soient utilisées pour déterminer les enjeux pressentis et adapter la méthodologie de l'étude de terrain »

- ➔ Nous ne comprenons pas l'objet de cette requête.

Une centralisation de données bibliographiques par l'écologue en charge de l'étude d'impact a en effet permis d'orienter la réalisation des inventaires terrains sur le site. Comme indiqué dans le guide de l'étude d'impact (actualisation décembre 2016, p. 87), « Cette analyse [des impacts potentiels] peut se baser utilement sur le croisement cartographique des données compilées dans le cadre de l'état initial (**données bibliographiques, résultats des inventaires**) avec l'aménagement projeté ». Les références bibliographiques utilisées sont listées dans les chapitres suivants :

Cf. Étude impact #1 « 13.3.8. Recueil préliminaire d'informations naturalistes » pages 488 - 489

Cf. Étude impact #1 « Référence et bibliographie » pages 509-525

Pour les Oiseaux et les Chiroptères, les méthodes d'inventaires ont été adaptées aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet connus à partir de ces données bibliographiques.

Cf. Étude impact #1 « 13.3.6.4. Prescriptions techniques et scientifiques en matière d'inventaires de la biodiversité » page 483

- ➔ A ce titre, les études en altitude des populations de Chiroptères n'ont pas été requises pour le projet éolien Bois de Saint-Aubert puisque, tenant compte des données bibliographiques connues du secteur du projet, le projet n'est pas situé dans un secteur à enjeux importants pour les Chiroptères. Au moment de la rédaction de l'expertise écologique, ces études en altitude n'étaient pas systématiques.

7. « L'autorité environnementale recommande qu'une carte de synthèse des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, faisant apparaître les éléments du projet, complète le dossier. »

- ➔ Nous ne comprenons pas l'objet de cette demande. La carte de synthèse des sensibilités des habitats naturels et des communautés biologiques associées (dont Oiseaux et Chiroptères) figure dans l'étude d'impact.

Cf. Étude impact #1- carte n° 134 - « 3.9. Interrelations entre tous les éléments décrits » page 223

La réalisation d'une carte synthétisant l'ensemble des enjeux avifaunistiques et chiroptérologique n'apporterait aucun renseignement supplémentaire ni une meilleure lecture des enjeux du projet que cette carte.

Prise en compte des milieux naturels

8. *« L'éolienne E6 surplombe le ruisseau d'Iris qui est une zone identifiée à renaturer par une bande boisée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique ».*

➔ Corrigeons ici une erreur de la MRAE, en précisant que l'éolienne E6 est située à 64 m (pied de mât) du ruisseau Iris, mais elle ne surplombe pas celui-ci, la pale de l'éolienne Vestas V110 (rotor 110 m) mesurant 55 m de long.

9. *« L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet intègre l'objectif de renaturation du ruisseau d'Iris dans le scénario de référence retenu, qualifie l'impact de cette évolution sur le milieu naturel (connexion écologique du bois du Gard et de la Warnelle facilitée, notamment pour les chiroptères), qualifie l'impact du projet sur cet état modifié du milieu naturel et, le cas échéant, détermine les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires (renforcement du suivi, mise en oeuvre de bridage). »*

➔ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans sa version de juillet 2014 a effectivement identifié une zone autour du ruisseau Iris et l'a classé en espace « à renaturer » en bandes boisées.

➔ Il est important de noter que les communes concernées par cette zone à renaturer n'ont pas entrepris à ce jour de démarches en ce sens, aucun document de planification territorial n'envisage actuellement la mise en œuvre de cette renaturation.

➔ De plus, les agriculteurs et les propriétaires concernés n'ont pas été sollicités pour la réalisation d'un projet de renaturation. Rappelons que les parcelles visées sont exclusivement agricoles et en exploitation active. Par conséquent, il est peu probable que ces parcelles changent de vocation dans les prochaines décennies.

➔ La carte ci-dessous illustre le couloir théorique de renaturation proposé dans le cadre du SRCE.



Il est aisé de constater qu'une importante conversion de surfaces agricoles et de zones naturelles serait nécessaire pour mettre en place une bande boisée de renaturation autour du ruisseau Iris. Or, il est important de remarquer que cette proposition d'espace à reboiser ne revêt à ce jour aucun caractère permettant d'en démontrer la faisabilité.

- ➔ Bien que l'étude écologique n'ait pas démontré de sensibilité forte pour l'éolienne E6 vis-à-vis des chiroptères, un suivi d'activité en altitude et en continu pendant un an au niveau de la nacelle de E6 sera mis en place dès la mise en service du parc éolien. Cette mesure est détaillée à la fin du présent document, partie C.

II.4.3 Risques technologiques

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

10. « L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet développe et formalise, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale 118, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale. »

➔ Cette demande est inédite et pour le moins surprenante, étant donné que le projet éolien du Bois de St-Aubert satisfait parfaitement aux recommandations du gestionnaire de la route RD118.

En effet, le gestionnaire de la RD118 lui-même ne fait aucune demande en ce sens et ne recommande qu'une seule précaution : ne pas surplomber la route départementale.

Selon le règlement de la voirie du conseil départemental du Nord, version 2017, article 5.79 : « EOLIENNES : L'implantation d'éolienne n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental, ni même en surplomb. »

Cette préconisation est respectée puisqu'aucune éolienne du projet Bois de Saint-Aubert ne surplombe cette route RD118. L'éolienne la plus proche (E1) étant située à 64 m de la RD118.

➔ Rappelons également que cet axe routier a bien été pris en compte dans l'étude de dangers dont les principaux objectifs sont :

- Recenser les phénomènes dangereux possibles
- Evaluer leurs conséquences et leur probabilité d'occurrence
- Présenter les moyens de prévention et de secours prévus

L'étude de dangers du présent projet a conclu à des risques d'incidents maîtrisés.

Cf - Etude de dangers # 1 – Carte 18 « Ouvrages et infrastructures dans le périmètre d'étude » page 50

Cf - Etude de dangers # 1 – « 3.3.1. Voies de communication » page 50

Cf - Etude de dangers # 1 – Tableau n°16 « Enjeux humains à proximité de l'éolienne E1 » page 53

Cf - Etude de dangers # 1 – Tableau n°40 « Activités humaines proches de l'installation, pouvant constituer une source de dangers » page 89

Cf - Etude de dangers # 1 – Carte 30 « Etat des servitudes et contraintes autour de l'installation » page 92

Cette route est classée en enjeu humain « B1 ». **Cf - Etude de dangers # 1 – Tableau n°56 « Classement des enjeux humains identifiés » page 129**

- ➔ Le SDIS du Nord a été informé de l'emplacement de chaque éolienne (dossier transmis lors de l'instruction du dossier initial en 2014) et a rendu un avis favorable le 24/06/2015 sur l'installation du Bois de Saint-Aubert.

Cf – Autres pièces du dossier -instruction dossier initial 2014 -2016 – page 128

- ➔ Pour finir, notons que plusieurs parcs éoliens en France se trouvent dans la même situation vis-à-vis d'une route départementale. Ils sont autorisés et construits sans qu'aucune restriction particulière ne soit formulée. Par exemple, dans la Somme, l'éolienne T4 du parc de Vauvillers se trouve à moins de 60 m d'une route départementale, dont le trafic est d'environ 3 300 véhicules /jour (contre 383 véhicules / jour pour la RD118). Depuis 2006, aucun accident n'est survenu que ce soit dans le cadre du fonctionnement, des interventions de maintenance (accès plateforme éolienne direct sur la route départementale) ou des usagers de la route du fait d'une éventuelle distraction que constituerait l'éolienne.

II.4.4 Nuisances sonores

Prise en compte des nuisances liées au bruit

11. « Le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté.

Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation. »

- ➔ Rappelons que l'expertise acoustique dit : « Attention, le plan de bridage proposé n'est pas un **plan de bridage à absolument mettre en place à la mise en service du parc**. Celui-ci permet de **donner des tendances mais les calculs sont soumis à incertitudes**. L'objet de la présentation des résultats en considérant la mise en place de ce plan de bridage est de montrer qu'il existe des solutions alternatives entre le fonctionnement à plein régime (mode 0) de toutes les machines et le fonctionnement le plus restrictif appliqué à toutes les machines. La nécessité de mettre en place des bridages ne pourra être jugé qu'après réalisation de mesures in-situ. »

Cf. Étude impact #1 « 13.2.7. Précisions sur les bridages et moyens compensatoires » page 465

En effet, les mesure in-situ sont les seules mesures permettant de vérifier effectivement quelle sera la signature acoustique réelle d'un parc éolien.

- ➔ Si en cas de contrôle sur site, il est avéré qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement d'émergences, un plan de bridage sera alors programmé et appliqué par la société Les Vents du Sud Cambrésis.

- ➔ Pour toutes ces raisons, il nous semble prématuré et injustifié d'imposer un plan de bridage dès la mise en service du parc éolien Bois de Saint-Aubert considérant des résultats d'étude fondés sur des calculs aux hypothèses majorantes.

C. RENFORCEMENT DES MESURES MISES EN ŒUVRE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

Le pétitionnaire s'est engagé à travers le présent document à mettre en œuvre une mesure supplémentaire favorable à la protection des populations de chauves-souris. Il s'agit d'un **suivi en altitude des populations de Chiroptères au niveau des nacelles de E4 et de E6, en continu pendant une année complète.**

Mesure : Enregistrement de l'activité des chiroptères à proximité des éoliennes E4 et E6

Objectif : Mesure de l'activité locale des chiroptères à proximité des éoliennes E4 et E6, éoliennes respectivement les plus proches du bosquet de 1300m² et du fossé de l'Iris logeant la ZIP.

Plusieurs analyses seront possibles grâce à l'enregistrement en continu :

- Diversité spécifique et effectifs par espèce ;
- Evolution de l'activité selon les saisons (activité mensuelle, période biologique) ;
- Evolution de l'activité selon les plages horaires de la nuit ;
- Sur la base des données météorologiques de l'éolienne, il sera possible d'étudier l'activité des chiroptères par rapport à la vitesse et la direction du vent, la température et éventuellement la présence de pluie si un capteur est installé.

L'utilisation de ces 2 enregistreurs automatiques sur les nacelles E4 et E6 permettra également de comparer le comportement et le cortège des chauves-souris selon les contextes.

Ce suivi en altitude, corrélé au suivi environnemental au sol, la première année d'exploitation du parc éolien, apportera une visibilité quant au comportement des chauves-souris vis-à-vis du parc, de confirmer les constats et les évaluations de l'expertise écologique, et de vérifier la cohérence et l'efficacité des mesures mises en place.

Mise en œuvre :

- Spécifications des moyens : Ce suivi consiste à installer au niveau des nacelles des éoliennes E4 et E6 un détecteur ultrasonore autonome, afin d'enregistrer l'activité chiroptérologique au voisinage des turbines. Il sera réalisé dès la mise en service des éoliennes, durant la première année d'exploitation du parc éolien du Bois de Saint-Aubert. Ce suivi couvrira donc une période d'activité complète des chauves-souris (de mars à novembre).

- Responsable de la mise en œuvre : La société Le Vents du Sud Cambrésis SAS mettra en place ce dispositif et mandatera un bureau d'études spécialisé pour réaliser ce suivi.
- Délais et conditions techniques : Ce dispositif sera mis en place juste avant la mise en service des éoliennes par un bureau d'études spécialisé, accompagné du responsable de la maintenance du parc éolien. La compilation des données sera réalisée par le bureau d'étude spécialisé. A fréquence régulière, ces données seront consultées et analysées.
- Estimation de la faisabilité : Mesure réalisable

Estimation des coûts :

La mise en place et l'exploitation du dispositif de suivi en altitude est estimée à 25 000 euros. Ce coût inclut le prix des équipements et les frais liés à l'installation, la maintenance, l'analyse des données et la rédaction d'un rapport de synthèse.

ANNEXE N°9 : PIECES JUSTIFICATIVES DES CAPACITES FINANCIERES.

- **VOIR LE DOCUMENT :**
- **PAGES 24 - 26 DE LA NOTICE DESCRIPTIVE ACTUALISATION #1- MAI 2019**
- **PAGES 35-36 DE LA NOTICE DESCRIPTIVE ACTUALISATION # 1 – MAI 2019**
- **PAGE 87 DE LA NOTICE DESCRIPTIVE ACTUALISATION # 1- MAI 2019 - ANNEXE 15 :
"CAPACITES FINANCIERES DE BORALEX"**